

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 10 mars 2026

Date de convocation : le 3 mars 2026

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h15

Étaient présents :

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 28
- Ayant pris part au vote : 28
- Ayant donné procuration : 0

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLILOLO Lorine ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André ;
C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : ROUX Jean-Hugues ;
C.C.L.L : NICOLET Mickaël ;
C.C.V.M :

Résultat du vote :

- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Secrétaire de séance : Christophe GARNIER

Procuration de vote :

Mandant :
Mandataire :

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Vice-Président

Le Budget Supplémentaire est l'étape budgétaire, juste après le vote du Compte Administratif, permettant de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles.

1. REPRISE DES RÉSULTATS 2025 AU BUDGET 2026

Après établissement et validation du Compte Administratif 2025 et vérification de sa cohérence et conformité avec le Compte de Gestion 2025, au niveau du vote au chapitre, les résultats 2025 ont été arrêtés et leur affectation définis (voir précédent rapport).

Cette affectation se concrétise comme suit :

- Section de fonctionnement – recettes - compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté : 2 225 783,13 €
- Section d'investissement – recettes – compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 2 400 184,04 €
- Section d'investissement – dépenses – compte 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 1 569 255,94 €

Le solde de l'excédent de fonctionnement reporté, après affectation pour partie en recette d'investissement 2026, permet d'augmenter le montant de l'autofinancement prévisionnel et permettra, en cours d'exercice ou dès le stade du Budget Supplémentaire 2026, de couvrir de nouvelles dépenses de fonctionnement.

2. AJUSTEMENT DES CRÉDITS EN RAISON DE LA 1ERE MODIFICATION DE L'AP-CP 2025-01.

Par mise en œuvre de la 1^e révision de l'AP-CP 2025-01, portant sur la construction d'un éco-centre sur la commune d'Ornans, il est nécessaire de modifier les crédits du CP 2026.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

- 2031 « Etudes d'investissement » - AP-CP 2025-01 : + 63 841,43 €
- 2313 « Immobilisations en cours -- constructions » - AP-CP 2025-01 : + 1 080 334,21 €
- **TOTAL : + 1 144 175,64 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

- 1641 « Emprunts ou dettes assimilés » - AP-CP 2025-01 : + 2 100 000 €
- **TOTAL : + 2 100 000 €**

3. AJUSTEMENT DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT EN RAISON DU MONTANT DE CRÉDITS DE REPORTS.

Au regard des engagements d'investissement non soldés au 31 décembre 2025, tant en dépenses qu'en recettes, il est proposé d'inscrire au budget 2026 les restes à réaliser suivants :

Les crédits de reports repris indiquent :

- Dépenses : 1 621 628,34 €
- Recettes : 790 700,24 €
- Besoin de financement : 830 928 ,10 €

Détail par nature comptable :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Synthèse par nature	MONTANT HT
21351	31 303,04
2145	83 455,07
21748	773 588,70
2158	32 621,87
217534	10 967,10
21745	331 786,05
21848	2 390,67
21838	3 809,53
2185	181,50
2188	159,98
2313	349 750,00
2317	1 614,83
TOTAL	1 621 628,34

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Synthèse par nature	
1318	790 700,24
TOTAL	790 700,24

4. COMPLÉMENT DE CRÉDITS EN FONCTIONNEMENT : MARCHÉ D'EXPLOITATION DE L'USINE D'INCINÉRATION.

Le 1^{er} avril 2025, le Comité Syndical a délibéré pour lancer une consultation pour disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour l'accompagner dans le renouvellement du contrat d'exploitation de l'usine d'incinération : choix du mode de contrat, cahier des charges et procédures, suivi de l'exécution du contrat.

En raison des nombreux échanges avec le titulaire actuel et, finalement, son accord pour assurer sa mission jusqu'au terme du marché en vigueur, il est nécessaire d'inscrire de nouveau les crédits pour le lancement et l'attribution de cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour 225 000 €.

Par ailleurs, en fin 2024, le SYBERT a procédé au rattachement à l'exercice de pénalités à percevoir auprès de la société VALAXION, en charge de l'exploitation de l'usine d'incinération.

Courant 2025, ces pénalités ont été perçues pour 53 015 €, sans lien comptable avec le rattachement ; le reste a été transformé, par avenant au marché, en nouveaux objectifs de performance.

Dans ce contexte, il est nécessaire de procéder à l'annulation du rattachement à 2024 pour 247 975 €.

Enfin, par conclusion des différents échanges avec la société VALAXION sur les conditions techniques et financières de fin de marché, jusqu'à décembre 2028, il est proposé, par une autre décision proposée au Comité Syndical, de modifier les modalités de calcul de révisions de certains prix du marché et de revoir à la baisse les objectifs de performance.

L'impact financier sur les coûts d'exploitation de l'usine d'incinération est estimé à 250 K€ par an.

Il est proposé de compléter les crédits de fonctionnement de la compétence Valorisation Energétique en 2026.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- 611.803 – « Prestations de service – compétence Valorisation Energétique » : + 250 000 €
- 617.803 - « Etudes de fonctionnement » - compétence Valorisation Energétique : + 225 000 €
- 65888.803 - « Autres charges diverses de gestion courante - compétence Valorisation Energétique » : + 247 975 €
- **TOTAL : + 722 975,00 €**

5. COMPLÉMENTS DE CRÉDITS POUR LA LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT D'UN CAMION D'OCCASION

Il est proposé d'ouvrir des crédits, d'une part, pour la location d'un camion d'occasion, pour le service logistique, sur 3 mois et, d'autre part, de prévoir l'éventuel achat de ce camion, s'il répondait de manière satisfaisante aux besoins du SYBERT.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

- 61351 « Locations mobilières – matériel roulant – compétence Installation Tri Massification » : + 12 000 €
- **TOTAL : + 12 000,00 €**

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

- 21828 « Autres matériels de – compétence Installation Tri Massification » : + 147 000 €
- TOTAL : + 147 000,00 €**

6. AJUSTEMENT DE CRÉDITS SUITE A L'ACHAT DU LOCAL RUE EINSTEIN ET SON AMENAGEMENT.

A l'été 2025, le SYBERT a autorisé l'achat d'un nouvel espace, rue Einstein, à Besançon, afin d'y accueillir, dans un 1^{er} temps, des services du SYBERT, puis, après aménagement, un nouvel espace pédagogique, pour y accueillir, notamment, les classes et les visiteurs.

Suite à un retard dans les formalités, l'achat n'est effectif que depuis le 14 janvier 2026, pour un montant de 456 700 €, frais de notaires compris.

Au Budget Primitif 2026, il était encore prévu un achat sur 2025 et les crédits ouverts, pour 500 000 € ne portaient que sur une prestation de maître d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage – estimée à 60K€ - pour les aménagements et les aménagements en tant que tels.

Dans ce contexte, il est proposé de compléter les crédits ouverts par le Budget Primitif 2026, afin qu'ils couvrent l'achat du local, la mission de maître d'œuvre et les 1ers aménagements, sachant, qu'au regard des procédures, ils ne seront finalisés et à budgéter qu'en 2027.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

- 21351.802 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions – compétence Prévention » : + 40 000 €

TOTAL : +40 000,00 €

7. COMPLÈMENTS DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT DIVERS – DÉPENSES ET RECETTES

Suite à sa notification le 6 janvier 2026, il est proposé d'inscrire la subvention, attribuée par le SYDED, aux travaux d'installation de panneaux photovoltaïques sur la plateforme des mâchefers, pour 9 600 €.

En matière de dette, le SYBERT dispose de quelques contrats indexés sur des taux variables ; depuis, le vote du BP 2026, en décembre 2025, les taux ont évolué à la hausse.

Il est proposé de compléter la ligne consacrée aux frais financiers.

A ce stade, l'impact d'un nouvel emprunt en cours d'année 2025 n'est pas pris en compte, dans la perspective d'une signature en toute fin d'exercice.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

- 66111 « Intérêts réglés à l'échéance – toutes compétences : + 3 000 €
- **TOTAL : + 3 000,00€**

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

- 13158.804 « Subvention d'investissement – autres groupements - compétence Tri » : + 9 600 €
- **TOTAL : + 9 600,00 €**

8. AJUSTEMENT DES CONTRIBUTIONS A RECEVOIR EN RAISON DE LA BAISSSE DE LA POPULATION MUNICIPALE EN 2026.

Chaque début d'année, le SYBERT calcule la base de population municipale servant aux appels de contributions par habitant, par commune et par adhérents, à partir des données publiées par l'INSEE.

Le Budget Primitif 2026, conformément aux Orientations Budgétaires 2026, a tablé sur une augmentation de 0,5% de cette population par rapport à celle de 2025.

Or, les données de l'INSEE indiquent une baisse totale de 1 236 habitants, portée principalement par le Grand Besançon Métropole (- 1 326 habitants).

Les recettes à recevoir au titre des contributions par habitant doivent donc être corrigées à la baisse.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

- 74758.801 « Participations – autres groupements - compétence Eco-centres » : - 49 015 €
- 74758.802 « Participations – autres groupements - compétence Prévention » : - 5 500 €
- 74758.805 « Participations – autres groupements - compétence Administration » : - 7 173 €

- 74758.807 « Participations – autres groupements - compétence Eco-centres » :
- 5 021 €
- 74758.808 « Participations – autres groupements - compétence Eco-centres » :
- 7 173 €
- **TOTAL : - 73 882,00 €**

9. ÉQUILIBRE DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ET DU BUDGET 2026 APRÈS PRISE EN COMPTE DE CE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE.

Après prise en compte des propositions ci-dessus, il apparaît :

- en section de fonctionnement, un virement vers la section d'investissement, augmenté de 1 413 926,13 €, le portant à 1 474 986,13 €
- en section d'investissement, après pris en compte des restes à réaliser et des affectations de résultat de 2025 sur 2026 puis des corrections et/ou complément sur les opérations d'investissement et l'actualisation du montant du virement de section à section, une réduction du recours prévisionnel à l'emprunt de 64 350,49 €, le portant ainsi à 4 546 202,51 €.

A ce stade, le budget consolidé présente une épargne brute de 4 811 986,13 € et une épargne nette, donc disponible pour financer les investissements 2026, de 2 246 986,13 €, après vote du Budget Supplémentaire.

Désormais, le budget 2026 s'équilibre à 26 052 621,13 € en section de fonctionnement et à 12 821 672,92 € en section d'investissement.

L'équilibre budgétaire du Budget Supplémentaire 2026 est proposé ci-après.

À l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur le Budget Supplémentaire au budget 2026 du SYBERT.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,
Christophe GARNIER



SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	PROPOSITION DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026		
	Budget primitif 2026	Budget Supplémentaire 2026	Budget consolidé 2026
011 - Charges à caractère général	11 598 010,00	487 000,00	12 085 010,00
012 - Charges de personnel	4 300 000,00	0,00	4 300 000,00
022 - Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
042 - Opérations d'ordre DAP	3 600 000,00	0,00	3 600 000,00
043 - Opérations d'ordre	0,00	0,00	0,00
65 - Autres charges de gestion courante (dont subventions)	4 004 545,00	247 975,00	4 252 520,00
66 - charges financières (intérêts)	330 000,00	3 000,00	333 000,00
67 - charges exceptionnelles	7 105,00	0,00	7 105,00
68 - provisions	0,00	0,00	0,00
023 - Virement à la SI (autofinancement)	61 060,00	1 416 054,49	1 477 114,49
TOTAL SECTION	23 900 720,00	2 154 029,49	26 054 749,49
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
RECETTES			
Chapitre	PROPOSITION DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026		
	Budget primitif 2026	Budget Supplémentaire 2026	Budget consolidé 2026
002 - Excédent antérieur reporté	0,00	2 227 911,49	2 227 911,49
70 - Produits des services	4 641 643,00	0,00	4 641 643,00
73 - Impôts et taxes	583 500,00	0,00	583 500,00
74 - Participations	18 412 577,00	-73 882,00	18 338 695,00
76 - Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77 - Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78 - Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
043 - Opérations d'ordre	0,00	0,00	0,00
042 - Amortissement des subventions	263 000,00	0,00	263 000,00
TOTAL SECTION	23 900 720,00	2 154 029,49	26 054 749,49

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	PROPOSITION DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026		
	Budget primitif 2026	Budget Supplémentaire 2026	Budget consolidé 2026
001 - Solde d'investissement reporté	0,00	1 569 255,94	1 569 255,94
10 - Dotations, Fonds	0,00	0,00	0,00
20 - Immobilisations incorporelles	108 000,00	63 841,43	171 841,43
204 - Subventions versées	31 813,00	0,00	31 813,00
21 - Immobilisations corporelles	1 413 800,00	1 457 263,51	2 871 063,51
23 - Immobilisations en cours	3 890 000,00	1 431 699,04	5 321 699,04
020 - Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
040 - Amortissement des subventions	263 000,00	0,00	263 000,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
16 - Remboursement des emprunts (capital)	2 565 000,00	0,00	2 565 000,00
27 - Autres charges financières	0,00	0,00	0,00
TOTAL SECTION	8 271 613,00	4 522 059,92	12 793 672,92
SECTION D'INVESTISSEMENT			
RECETTES			
Chapitre	PROPOSITION DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026		
	Budget primitif 2026	Budget Supplémentaire 2026	Budget consolidé 2026
001 - Excédent investissement reporté	0,00	0,00	0,00
10 - Excédent de fonctionnement affecté	0,00	2 400 184,04	2 400 184,04
13 - Subventions à recevoir	0,00	800 300,24	800 300,24
16 - recours prévisionnel à l'emprunt	4 610 553,00	-94 478,85	4 516 074,15
040 - Dotations aux amortissements	3 600 000,00	0,00	3 600 000,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
021 - Virement de la SF (autofinancement)	61 060,00	1 416 054,49	1 477 114,49
TOTAL SECTION	8 271 613,00	4 522 059,92	12 793 672,92

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026



Publié le

ID : 025-252508247-20260310-2026_03_07_07-DE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	801- Eco-centres			802- Prévention			803- Valorisation énergétique			804 - Tri			805- Admin Générale			807 - Valorisation organique			808 - ITM			Budget primitif 2026	Budget Supplémentaire 2026	Budget consolidé 2026			
	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026						
011 - Charges à caractère général	4 245 850,00		4 245 850,00	205 100,00		205 100,00	4 674 560,00	475 000,00	5 149 560,00	1 638 950,00	12 000,00	1 650 950,00	170 650,00		170 650,00	285 000,00		285 000,00	377 900,00		377 900,00	11 598 010,00	487 000,00	12 085 010,00			
012 - Charges de personnel	1 500 000,00		1 500 000,00	375 000,00		375 000,00	180 000,00		180 000,00	800 000,00		800 000,00	450 000,00		450 000,00	575 000,00		575 000,00	420 000,00		420 000,00	4 300 000,00	0,00	4 300 000,00			
022 - Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00			
042 - Opérations d'ordre DAP	680 000,00		680 000,00	40 000,00		40 000,00	1 992 000,00		1 992 000,00	673 000,00		673 000,00	5 000,00		5 000,00	30 000,00		30 000,00	180 000,00		180 000,00	3 600 000,00	0,00	3 600 000,00			
043 - Opérations d'ordre	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00			
65 - Autres charges de gestion courante (dont subventions)	173 820,00		173 820,00	75 995,00		75 995,00	7 610,00	247 975,00	255 585,00	7 510,00		7 510,00	32 000,00		32 000,00	7 610,00		7 610,00	0,00		0,00	3 700 000,00	3 700 000,00	4 004 545,00	247 975,00	4 252 520,00	
66 - charges financières (intérêts)	30 500,00		30 500,00	0,00		0,00	166 400,00		166 400,00	115 000,00	3 000,00	118 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	18 100,00		18 100,00	330 000,00	3 000,00	333 000,00			
67 - charges exceptionnelles	1 505,00		1 505,00	0,00		0,00	5 000,00		5 000,00	500,00		500,00	0,00		100,00	100,00		100,00	0,00		0,00	7 105,00	0,00	7 105,00			
68 - provisions	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00			
023 - Virement à la SF (autofinancement)	-290 959,00	-49 015,00	-339 974,00	-103 209,00	-5 500,00	-108 709,00	1 110 874,00	-722 975,00	387 899,00	-269 517,00	-15 000,00	-284 517,00	38 806,00	2 218 610,13	2 257 416,13	-380 591,00	-5 021,00	-385 612,00	-44 344,00	-7 173,00	-51 517,00	0,00	0,00	0,00	61 060,00	1 413 926,13	1 474 986,13
TOTAL SECTION	6 340 716,00	-49 015,00	6 291 701,00	592 886,00	-5 500,00	587 386,00	8 136 444,00	0,00	8 136 444,00	2 965 443,00	0,00	2 965 443,00	696 456,00	2 218 610,13	2 915 066,13	517 119,00	-5 021,00	512 098,00	951 656,00	-7 173,00	944 483,00	3 700 000,00	0,00	3 700 000,00	23 900 720,00	2 151 901,13	26 052 621,13

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	801- Eco-centres			802- Prévention			803- Valorisation énergétique			804 - Tri			805- Admin Générale			807 - Valorisation organique			808 - ITM			PROPOSITION DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026					
	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026			
002 - Excédent antérieur reporté	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	2 225 783,13	2 225 783,13	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
70 - Produits des services	901 000,00		901 000,00	18 000,00		18 000,00	2 227 000,00		2 227 000,00	542 643,00		542 643,00	0,00		24 000,00	24 000,00		24 000,00	229 000,00		229 000,00	700 000,00	0,00	700 000,00			
73 - Impôts et taxes	0,00		0,00	0,00		0,00	583 500,00		583 500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	583 500,00	0,00	583 500,00			
74 - Participations	5 359 116,00	-49 015,00	5 310 101,00	574 886,00	-5 500,00	569 386,00	5 273 144,00		5 273 144,00	2 325 000,00		2 325 000,00	696 456,00	-7 173,00	689 283,00	487 519,00	-5 021,00	482 498,00	696 456,00	-7 173,00	689 283,00	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00			
76 - Produits financiers	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00			
77 - Produits exceptionnels	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00			
78 - Reprise sur amortissements et provisions	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00			
043 - Opérations d'ordre	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00			
042 - Amortissement des subventions	80 600,00		80 600,00	0,00		0,00	52 800,00		52 800,00	97 800,00		97 800,00	0,00		5 600,00	5 600,00		5 600,00	26 200,00		26 200,00	263 000,00	0,00	263 000,00			
TOTAL SECTION	6 340 716,00	-49 015,00	6 291 701,00	592 886,00	-5 500,00	587 386,00	8 136 444,00	0,00	8 136 444,00	2 965 443,00	0,00	2 965 443,00	696 456,00	2 218 610,13	2 915 066,13	517 119,00	-5 021,00	512 098,00	951 656,00	-7 173,00	944 483,00	3 700 000,00	0,00	3 700 000,00	23 900 720,00	2 151 901,13	26 052 621,13

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	801- Eco-centres			802- prévention			803- Valorisation énergétique			804 - Tri			805- Admin Générale			807 - Valorisation organique			808 - ITM			PROPOSITION DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026					
	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026	BP 2026	BS 2026	Budget 2026			
001 - Solde d'investissement reporté	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	1 569 255,94	1 569 255,94	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
10 - Dotations, Fonds	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00			
20 - Immobilisations incorporelles	80 000,00	63 841,43	143 841,43	0,00		0,00	20 000,00		20 000,00	0,00		0,00	0,00		8 000,00	8 000,00		8 000,00	0,00		0,00	108 000,00	63 841,43	171 841,43			
204 - Subventions versées	0,00		0,00	0,00		0,00	31 813,00		31 813,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	31 813,00	0,00	31 813,00			
21 - Immobilisations corporelles	620 000,00	445 481,27	1 065 481,27	510 000,00		510 000,00	50 000,00	14 338,63	64 338,63	63 000,00	975 083,39	1 038 083,39	4 800,00		4 800,00	90 000,00	1 260,00	91 260,00	76 000,00	9 100,22	85 100,22	1 413 800,00	1 485 263,51	2 899 063,51			
23 - Immobilisations en cours	2 000 000,00	1 080 334,21	3 080 334,21	0,00		0,00	1 890 000,00	1 614,83	1 891 614,83	0,00	349 750,00	349 750,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	3 890 000,00	1 431 699,04	5 321 699,04			
020 - Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00			
040 - Amortissement des subventions	80 600,00		80 600,00	0,00		0,00	52 800,00		52 800,00	97 800,00		97 800,00	0,00		5 600,00	5 600,00		5 600,00	26 200,00		26 200,00	263 000,00	0,00	263 000,00			
041 - Opérations patrimoniales	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00			
16 - Remboursement des emprunts (capital)	240 000,00		240 000,00	0,00		0,00	1 850 000,00		1 850 000,00	385 000,00		385 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	90 000,00		90 000,00	2 565 000,00	0,00	2 565 000,00			
27 - Autres charges financières	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00			
TOTAL SECTION	3 020 600,00	1 589 656,91	4 610 256,91	510 000,00	40 000,00	550 000,00	3 894 613,00	15 953,46	3 910 566,46	545 800,00	1 324 833,39	1 870 633,39	4 800,00	1 569 255,94	1 574 055,94	103 600,00	1 260,00	104 860,00	192 200,00	9 100,22	201 300,22	0,00	0,00	0,00	8 271 613,00	4 550 059,92	12 821 672,92

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	801- Eco-centres			802- prévention			803- Valorisation énergétique			804 - Tri			805- Admin Générale			807		
----------	------------------	--	--	-----------------	--	--	-------------------------------	--	--	-----------	--	--	---------------------	--	--	-----	--	--

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le

ID : 025-252508247-20260310-2026_03_07_07-DE



**ETAT DES RESTES A REALISER
INVESTISSEMENT
2025-2026
SYNTHESE**

RESTES A REALISER PAR IMPUTATION ET ACTIVITE

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
IMPUTATION	ACTIVITE	MONTANT HT
21351	Eco-centres	26 950,00
21351	Tri	4 353,04
2145	Eco-centres	83 455,07
21748	Tri	773 588,70
2158	Eco-centres	2 670,65
2158	Tri	20 851,00
2158	ITM	9 100,22
2157534	Valorisation énergétique	10 967,10
21745	Eco-centres	331 786,05
21848	Tri	1 130,67
21838	Valorisation énergétique	3 371,53
21838	Eco-centres	438,00
21848	Compostage	1 260,00
2185	Eco-centres	181,50
2188	Tri	159,98
2313	Tri	349 750,00
2317	Valorisation énergétique	1 614,83
TOTAL		1 621 628,34

RESTES A REALISER PAR NATURE

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Synthèse par nature	MONTANT HT
21351	31 303,04
2145	83 455,07
21748	773 588,70
2158	32 621,87
217534	10 967,10
21745	331 786,05
21848	2 390,67
21838	3 809,53
2185	181,50
2188	159,98
2313	349 750,00
2317	1 614,83
TOTAL	1 621 628,34

RECETTES D'INVESTISSEMENT

IMPUTATION	ACTIVITE	MONTANT
1318	Compostage	109 941,86
1318	Tri	680 758,38
TOTAL		790 700,24

RECETTES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Synthèse par nature	
1318	790 700,24
TOTAL	790 700,24

SYNTHESE PAR ACTIVITE

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Synthèse par activité	
Eco-centres	445 481,27
Compostage	1 260,00
Tri	1 149 833,39
Valorisation énergétique	15 953,46
ITM	9 100,22
TOTAL	1 621 628,34

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Synthèse par activité	
Compostage	109 941,86
Tri	680 758,38
TOTAL	790 700,24

LISTE DES ENGAGEMENTS D'INVESTISSEMENT NON SOLDES 2025 A REPORTER SUR 2026

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le




ID : 025-252508247-20260310-2026_03_07_07-DE

Liste des engagements							
N°	Objet	Imputation	Compétence	Montant TTC initial	Montant HT initial	Montant à rattacher TTC	Montant à rattacher HT
A001382/1	FOURNITURE MODULE DDS MARCHAUX	2145	801	19 619,56	16 349,63	19 619,56	16 349,63
A001386/1	BARDAGE ACIER ET ISOLANT PIREY	2145	801	15 540,07	12 950,06	15 540,07	12 950,06
A001387/1	BARDAGE ACIER ET ISOLANT EPEUGNEY	2145	801	8 393,63	6 994,69	8 393,63	6 994,69
A001389/1	BARDAGE ACIER ET ISOLANT MARCHAUX	2145	801	29 139,28	24 282,73	29 139,28	24 282,73
A001390/1	BARDAGE ACIER ET ISOLANT MYON	2145	801	13 630,36	11 358,63	13 630,36	11 358,63
A001391/1	BARDAGE ACIER ET ISOLANT BYANS	21745	801	13 183,32	10 986,10	13 183,32	10 986,10
B001272/1	801 SOGEDO REMPLACEMENT DISCONNECTEURS	2145	801	476,40	397,00	476,40	397,00
B001272/2	801 SOGEDO REMPLACEMENT DISCONNECTEURS	2145	801	476,40	397,00	476,40	397,00
B001272/3	801 SOGEDO REMPLACEMENT DISCONNECTEURS	21745	801	476,40	397,00	476,40	397,00
D001400/1	803 CALESTOR PERIWAY SYSTEME AUDIOCONFE	21838	803	4 045,84	3 371,53	4 045,84	3 371,53
D001944/1	803 ALPES CONTROLE CONTROLE TECH TRAVAUX	2317	803	1 937,80	1 614,83	1 937,80	1 614,83
D002183/1	801 TRAVAUX MAN DEVECEY ET SAONE	21745	801	489,14	334,95	489,14	334,95
E000278/1	804 DORAS DALLES PLAFOND, PANNEAUX ACOU	21351	804	5 223,65	4 353,04	5 223,65	4 353,04
E001181/1	801 MOMY PAYSAGE FOURN ET POSE PORTILLO	2145	801	1 398,40	1 165,33	1 398,40	1 165,33
E001620/1	804 LEROY MERLIN MEUBLES RANGEMENT CUIS	21848	804	1 356,80	1 130,67	1 356,80	1 130,67
E001657/1	801 DORAS 5 BARRIERES DE CHANTIER	2158	801	217,98	181,65	217,98	181,65
X000347/1	804 XECHO MOE MACHEFERS PANNEAUX PHOTOS	21748	804	9 540,00	7 950,00	4 620,00	3 850,00
X000668/1	801 TRADIM REMPL BORNE+BARRIERE ST VIT	21351	801	23 220,00	19 350,00	23 220,00	19 350,00
X000858/1	804 ALPES CONTROLES CT PPV TRANCHE FERME	21748	804	4 800,00	4 000,00	3 708,00	3 090,00
X000884/1	804 NEOS TRAVAUX FLUX DEVELOPPEMENT	2313	804	721 637,46	601 364,55	211 315,48	178 371,23
X001028/1	804 DEXIS SOUSTRAITANT FLUX DEVELOPEMENT	2313	804	53 898,60	44 915,50	4 500,00	3 750,00
X001030/1	804 PELLENC SOUSTRAITANT FLUX DEVELOPEMENT	2313	804	569 157,54	474 297,95	179 733,96	149 778,30
X001034/1	804 SNME SOUSTRAITANT FLUX DEVELOPEMENT	2313	804	63 942,00	53 285,00	21 420,56	17 850,47
X001184/1	801 BATECOR REMPL CANIVEAUX AMANCEY THO	21351	801	9 120,00	7 600,00	9 120,00	7 600,00
X001185/1	801 BATECOR REMPL CANNIVEAUX + MURET TI	21745	801	4 560,00	3 800,00	4 560,00	3 800,00
X001341/1	803 SPIE BUILDING FOURN. + POSE ARMOIRE	217534	803	13 160,52	10 967,10	13 160,52	10 967,10
X001429/1	801 BATECOR REMPL CANNIV. + MURET TILLE	21745	801	1 440,00	1 200,00	1 440,00	1 200,00
X001450/1	807 EMMAUS ARMOIRES + TABLES	21848	807	1 260,00	1 260,00	1 260,00	1 260,00
X001455/1	801 BATECOR REFECTION BUNGALOW ECO-CENT	2145	801	11 472,00	9 560,00	11 472,00	9 560,00
X001469/1	804 REMA TIP TOP FOURN 40 TASSEAUX CHGT	2158	804	960,00	800,00	960,00	800,00
X001501/1	801 CALESTOR 2 TELEPHONES SANS FILS+1 P	2185	801	217,80	181,50	217,80	181,50
X001550/1	804 REMA TIP TOP FOURN 84 TASSEAUX CHGT	2158	804	1 738,80	1 449,00	1 738,80	1 449,00
X001615/1	808 MEKA PIECES PRESSE A PAQUETS	2158	808	9 432,00	7 860,00	9 432,00	7 860,00
X001620/1	801 TRENOIS DECAMPS PLIEUSE ACIER 1016M	2158	801	2 986,80	2 489,00	2 986,80	2 489,00
X001631/1	804 DARTY MICRO-ONDES SALLE DE PAUSE	2188	804	191,98	159,98	191,98	159,98
X001640/1	804 SODEL REMPLACEMENT ONDULEUR	2158	804	5 756,40	4 797,00	5 756,40	4 797,00
X001665/1	801 CALESTOR 2 BROTHER FAX-2845 - TOUS	21838	801	525,60	438,00	525,60	438,00
X001686/1	808 CARROSSERIE ARNOUX REPARATION BENNE	2158	808	1 488,26	1 240,22	1 488,26	1 240,22
X001694/1	804 NEOS INSTALLATION VENTILATION CAPTA	2158	804	16 566,00	13 805,00	16 566,00	13 805,00
X001711/1	804 FREYSSINET TVX COUVERTURE POUR PPV	21748	804	437 414,16	364 511,80	437 414,16	364 511,80
X001712/1	804 C3B TVX COUVERTURE POUR PPV	21748	804	84 407,04	70 339,20	84 407,04	70 339,20
X001713/1	804 SOVEC TVX INSTALLATION PPV	21748	804	383 517,24	319 597,70	383 517,24	319 597,70
X001734/1	801 COLAS TVX PLATEFORME BENNES EC TILL	21745	801	378 061,60	615 068,00	378 061,60	315 068,00
X001736/1	804 PLANAIR MOE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	21748	804	14 640,00	12 200,00	14 640,00	12 200,00
TOTAL				2 940 716,83	2 750 751,34	1 943 039,23	1 621 628,34

LISTE DES ENGAGEMENTS D'INVESTISSEMENT NON SOLDES 2025 A REPORTER SUR 2026

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
 Reçu en préfecture le 17/03/2026
 Publié le
 ID : 025-252508247-20260310-2026_03_07_07-DE



Liste des engagements							
N°	Objet	Imputation	Compétence	Montant TTC initial	Montant HT initial	Montant à reporter TTC	Montant à reporter HT
D000001/1	807 ADEME SUBVENTION BIODECHETS	1318	807	227 548,20	227 548,20	109 941,86	109 941,86
X000360/1	804 CITEO SUBV FLUX DEVELOPPEMENT	1318	804	680 758,38	680 758,38	680 758,38	680 758,38
TOTAL				908 306,58	908 306,58	790 700,24	790 700,24

Numéro : 21BFD0686

Intitulé du projet : AAP Tribio 2021 - Gestion de proximité des biodéchets - SYBERT

Montant aide maximum : 363 649,75 euros

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Monsieur Patrick LAVARDE**

agissant en qualité de **Président par intérim du Conseil d'administration**

désignée ci-après par "**I'ADEME**"

d'une part,

Et

SYND MIXTE DE BESANCON ET DE SA REGION POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS, Syndicat mixte fermé

DISTRICT DU GRAND BESANCON

4 RUE GABRIEL PLANCON

25000 BESANCON

N° SIRET : 25250824700019

Représentant : M. Cyril DEVESA

agissant en qualité de Président

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 12/11/2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-5 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides au changement de comportement,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 10/02/2022,

Vu la sélection du projet dans le cadre de l'appel à projets TRIBIO 2021 (Jury 11/2021),.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante : AAP Tribio 2021 - Gestion de proximité des biodéchets - SYBERT

2.1 Contexte

Le projet est porté par le SYBERT, syndicat de traitement des déchets, qui agit pour le compte de ses trois adhérents. Il s'inscrit dans le cadre de l'objectif réglementaire de généralisation du tri à la source des biodéchets à l'horizon 2024. Suite à une étude de préfiguration menée en 2018/2019, la stratégie suivante a été actée par le comité de pilotage début 2021 :

- développement du compostage de proximité, partout où cela est possible (mission pilotée par le SYBERT)
- mise en place d'une collecte séparée des biodéchets, sur les secteurs où un compostage de proximité ne peut être déployé (mission pilotée par nos adhérents, en charge de la collecte sur leur territoire).

Le présent projet concerne le premier objectif : déploiement du compostage de proximité. Il intègre également des actions concernant le développement du broyage de déchets verts en amont des déchetteries.

2.2 Description

L'opération, objet de la demande de subvention, consiste à déployer le compostage partagé sur les zones d'urbanisation dense ; la promotion du compostage individuel et du lombricompostage sera poursuivie en parallèle (hors demande de subvention). Trois axes d'action sont retenus :

- Le compostage partagé de quartier, sur les quartiers d'urbanisation les plus denses, ou sur les très gros collectifs, notamment en habitat social

- Le compostage en pied d'immeuble, pour toutes les copropriétés disposant d'un espace suffisant ;
- L'équipement des communes pour leurs écoles, crèches, cimetières...

pour les sites de compostages partagés et en pied d'immeuble, ils feront l'objet d'actions d'animation et de formation des référents (installation et inauguration des sites, formations, visites de suivi...).

Le projet prévoit également un important volet de communication/sensibilisation autour de ce déploiement, ainsi que la mise en place d'un logiciel de suivi.

Enfin, l'opération vise également à expérimenter des actions de broyage des déchets verts pour faciliter leur gestion autonome par les usagers.

Pour plus de détail sur la mise en œuvre du projet, merci de vous reporter à l'annexe technique du présent contrat.

2.3 Objectifs et résultats attendus

Les objectifs chiffrés sont les suivants :

- 45 sites de compostage partagé de quartier
- 100 nouveaux sites de compostage en pied d'immeuble, et renouvellement de 50 sites existants
- 80 composteurs par an pour l'équipement des écoles, crèches, et autres équipements communaux
- achat de 5 broyeurs de différents gabarits pour mener des expérimentations auprès des usagers et réduire les déchets verts apportés en déchetteries.

Avant : 31 Kg/hab/an de biodéchets dans les OMR (40,2 kg/hab/an en zone urbaine) (chiffres MODECOM 2021)

Après : 38 kg/hab/an de biodéchets dans les OMR en zone urbaine

20 Kg/an/habitant participant de déchets organiques détournés en compostage partagé en zone urbaine

40 Kg/an/habitant participant de déchets organiques détournés en compostage de pied d'immeuble en zone urbaine

Vol (en L) de composteurs installés (compostage partagé + pied d'immeuble) : 360 000 Litres

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 36 mois à compter de la date de notification de la présente Convention de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre à l'issue de la 1ère année contenant :

Bilan des actions mises en œuvre au bout d'un an de déploiement (quantitatifs communication...) basé sur les indicateurs définis dans l'annexe technique

Un Rapport d'avancement à remettre à l'issue de la 2ème année contenant :

Bilan des actions mises en œuvre au bout d'un an de déploiement (quantitatifs, qualitatifs, actions de communication...) basé sur les indicateurs définis dans l'annexe technique.

Un Rapport final à remettre 45 jour(s) avant la fin de la durée contractuelle (de l'opération) contenant :

- Une note technique précisant le déroulement de l'opération et le bilan
- Un bilan des actions d'accompagnement et de communication menées par le bénéficiaire
- Les supports de communication comprenant le logo ADEME régionale validés par l'ADEME régionale
- Une fiche action-résultat à saisir en ligne sur le site internet OPTIGEDE (www.optigede.ademe.fr). Cette fiche pourra être publiée sur le site après une validation par la Direction Régionale de l'ADEME concernée.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 879 550,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour Gestion de proximité des déchets organiques :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	474 550,00 €	435 950,00 €
Autres dépenses de fonctionnement	75 000,00 €	61 595,00 €
TOTAL	549 550,00 €	497 545,00 €

Pour Les dépenses de personnel pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024 :

Le coût des dépenses lié est estimé à 330 000,00 euros.

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide (12/11/2021) et la date de fin de l'opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle conformément à l'article 11-1 des Règles générales.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

La subvention attribuée d'un montant maximum de 363 649,75 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour Gestion de proximité des déchets organiques

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 55 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 273 649,75 euros.

Pour Les dépenses de personnel pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024

Une aide maximum de 90 000,00 euros, basée sur un forfait par ETPT/an pour les chargés de missions de 30 000,00 €/ETPT/an appliqué à 3 ETPT sur la durée du projet.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire	-	139 459,90 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire, attestant de l'exécution de 40 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
2	intermédiaire	-	139 459,90 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire, attestant de l'exécution de 40 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	solde	-	84 729,95 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - le rapport final mentionné à l'article 3

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12.2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Le présent projet bénéficie d'un soutien au titre de France Relance financé par l'Union Européenne – NextGenerationEU, dans le cadre du Plan National de Relance et de Résilience (PNRR).

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME, celui de France Relance et de NextGenerationEU ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME dans le cadre du Plan de relance et financé par l'Union européenne – NextGeneration EU. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME et celui de France Relance et de NextGenerationEU et mentionnant le soutien financier.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Convention de financement
- le détail de la répartition prévisionnelle des dépenses
- 1 annexe suivante :
 - o ANNEXE TECHNIQUE.pdf

A Angers,

Pour le(s) “ Bénéficiaire(s) ”

Cyril DEVESA

Signé par Cyril DEVESA



Pour “ l'ADEME ”

Signé électroniquement par :
Blandine AUBERT
Date de signature : 14/09/2022
Qualité : DR Bourgogne Franche
Comté - DR
Bourgogne-Franche-Comté

A photograph of a handwritten signature in blue ink on a light-colored background.

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME

Anne COSTE DE CHAMPERON

Signé par Anne COSTE DE CHAMPERON



ANNEXE

Détail de la répartition prévisionnelle des dépenses

Les notions de coût total et de dépenses éligibles sont définies à l'article 11.1 des Règles générales. Elles sont présentées hors TVA récupérable auprès du Trésor Public. Les règles de modification de la répartition des dépenses éligibles sont définies à l'article 11.6 des Règles générales.

Pour Gestion de proximité des déchets organiques :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	474 550,00 €	435 950,00 €
Équipements process	262 550,00 €	223 950,00 €
Logiciels et brevets	12 000,00 €	12 000,00 €
Ingénierie	200 000,00 €	200 000,00 €
Autres dépenses de fonctionnement	75 000,00 €	61 595,00 €
Prestations extérieures de formation / communication / animation	75 000,00 €	61 595,00 €
TOTAL	549 550,00 €	497 545,00 €



CONTRAT AAP 2023 Adaptation tri
Appel à projets adaptation des centres de tri aux nouve

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le standards



ID : 025-252508247-20260310-2026_03_07_07-DE

CONTRAT AAP 2023 CONVERSION TRI

**Adaptation des centres de tri au tri
de tous les emballages ménagers
et de l'amélioration des
performances de tri**



Catégorie 1 : Adaptation au modèle de tri à 2 standards plastiques avec flux développement

ENTRE LES SOUSIGNÉS,

SYBERT,

Syndicat mixte à vocation unique, enregistré au répertoire SIREN sous le numéro 252 508 247 et dont le siège social est situé au 4 rue Gabriel Plançon, La City, 25043 Besançon, représentée par Monsieur Cyril DEVESA, en sa qualité de président, dûment habilité(e), à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Lauréat** »

D'une part,

ET,

CITEO,

Société anonyme au capital de 499 444,50 euros, dont le siège social est situé au 2Bis avenue Taillebourg 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°388 380 073,

Représentée par Madame Anne-Sophie LOUVEL, en sa qualité de Directrice des Opérations et Territoires, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Désignée ci-après « **Citeo** »

D'autre part,

Le Lauréat et la Société Agréée étant également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».





Sommaire

Préambule4

Cadre général de la relation des Parties5

Article 1. Définitions5

Article 2. Objet du Contrat6

Article 3. Prise d'effet et durée du Contrat6

Article 4. Collaboration des Parties6

Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles7

Mise en œuvre du Projet.....8

Article 6. Conditions de réalisation du Projet.....8

Article 7. Suivi du Projet9

Article 8. Pilotage.....10

Article 9. Communication autour du Projet.....10

Participation financière de la Société Agréée11

Article 10. Montant définitif de la participation financière.....11

Article 11. Modalités de versement.....12

Article 12. Financements tiers.....13

Article 13. Gestion des trop-perçus13

Précisions juridiques14

Article 14. Propriété intellectuelle14

Article 15. Assurance et Responsabilité15

Article 16. Résiliation15

Article 17. Confidentialité.....16

Article 18. Données à caractère personnel17

Article 19. Composition du Contrat18

Article 20. Dispositions Diverses18

Annexes20





Préambule

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphe est une filiale de Citeo.

Citeo et Adelphe disposent respectivement d'un agrément au titre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers, accordé par l'Etat aux termes du cahier des charges de filière (ci-après le « Cahier des Charges REP EM ») que ce dernier établit par arrêté.

En application du Cahier des Charges REP EM (art. IV.3.b), dans le cadre de l'optimisation des dispositifs de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers, la Société Agréée accompagne les collectivités territoriales en leur versant des soutiens financiers dans le cadre d'appels à projets qu'elle initie.

Les financements sont apportés sous la forme d'aides à l'investissement.

Le Lauréat, candidat à ces appels à projets, sur la base du cahier des charges associé (ci-après le « Cahier des Charges Conversion tri »), a été sélectionné pour la réalisation de son projet (ci-après le « Projet »).

Le présent contrat (ci-après le « Contrat »), basé sur la trame établie par la Société Agréée et mise à disposition de l'ensemble des lauréats préalablement à toute conclusion, détermine les conditions de l'accompagnement proposée par la Société Agréée au Lauréat pour la réalisation du Projet.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.





Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Aux termes du Contrat il convient d'entendre par :

Agrément(s) : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs.

Annexes et Sous-Annexes : les annexes et sous-annexes du présent Contrat.

Appel à projets conversion tri : l'appel à projets publié par la Société Agréée le 28 avril 2023 portant sur l'adaptation des centres de tri aux nouveaux standards.

Cahier des charges conversion tri : désigne le document fourni lors de la publication de l'Appel à projets, qui fixe les conditions d'accès et de mise en œuvre de l'Appel à projets conversion centre de tri 2023.

Cahier des Charges REP EM : cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers applicable au 1er janvier 2023.

Caractérisations : Résultats du protocole de contrôle de qualité des flux produits en centre de tri. Ce protocole est décrit en annexe 7.

Contrat : le présent contrat ainsi que ses annexes.

Flux : fraction du gisement des déchets, séparée par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

Lauréat : personne visée dans la comparution.

Livrables : documents de suivi définis dans l'article 7.1 (*Description des Livrables*).

Mandat d'autofacturation : contrat de mandat figurant en annexe 5 (*Mandat d'autofacturation*), par lequel le Lauréat autorise la Société Agréée à émettre elle-même les factures aux fins du versement de la participation financière de la Société Agréée.

Projet : le projet du Lauréat visé en préambule et dont le détail est précisé en annexes du Contrat.

Rapport final : Ensemble des pièces constituant le rapport final, à savoir un descriptif du projet réalisé et les factures relatives aux dépenses effectuées pour ce projet.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Synoptique : Schéma des différentes étapes du process de tri.

2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et article R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donne ces dispositions.





Article 2. Objet du Contrat

L'objet du Contrat est de déterminer :

- les conditions et modalités de réalisation et de suivi du Projet par le Lauréat
- le financement du projet par la Société Agréée

Plus largement, de préciser les engagements et obligations respectifs des Parties en lien avec le Projet.

Article 3. Prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Il demeure en vigueur jusqu'à signature par le Lauréat de l'attestation du solde de tout compte du financement de La Société agréée.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des articles 17 (*Confidentialité*), 14 (*Propriété intellectuelle*) et 15 (*Assurance et Responsabilité*) ainsi que l'obligation de visite prévue à l'article 7 (*Suivi du Projet*) survivront à la fin du Contrat, le cas échéant, comme stipulé.

Article 4. Coopération des Parties

4.1. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

4.2. *Intuitu personae*

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties.

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre du présent Contrat.

4.3. Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.





Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles

5.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre le Lauréat et la Société Agréée pour l'exécution du Contrat.

5.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives au Projet et au suivi de celui-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée, par courriel à l'adresse : aap2023.conversion@citeo.com

5.3. Modalités de contractualisation

La signature du présent Contrat s'effectuera via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant par une première validation (1er clic), puis valide définitivement par une deuxième validation (2ème clic).





Mise en œuvre du Projet

Article 6. Conditions de réalisation du Projet

6.1. Description du Projet

Le Lauréat s'engage à réaliser le Projet tel que détaillé en Annexe 2, elle-même composée des documents suivants :

- 2.1 : Périmètre ;
- 2.2 : Qualité des flux à modifier avant travaux
- 2.3 : Descriptif technique ;
- 2.4 : Calendrier prévisionnel et dates-butoirs ;
- 2.5 : Budget prévisionnel des travaux financés par la Société Agréée.

La Société agréée peut exiger tout autre document qui lui paraîtrait nécessaire au contrôle de la réalisation conforme du Projet. La Société agréée peut également, dans le cadre de ce contrôle, exiger des visites du site.

Si le Lauréat envisage de modifier le Projet, tel que défini en annexe 2, il doit en faire la demande motivée par courriel notifié à la Société Agréée.

Cette modification est soumise à la validation préalable de la Société Agréée. La Société Agréée est libre d'acceptation ou de refus. Elle s'engage néanmoins à étudier la demande au regard des objectifs poursuivis par l'Appel à Projets, ainsi que de la disponibilité des fonds dont elle dispose pour son financement.

Silence gardé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification de la demande vaut refus.

En cas d'acceptation, les Parties établissent une annexe 2 mise à jour. Elles la valident par échange de courriels.

6.2. Planning

Les travaux de réalisation du Projet sont exécutés au maximum pour le 31 décembre 2025. Cet engagement est reconfirmé formellement à la Société agréée et aux collectivités clientes du centre de tri, au minimum un (1) mois avant la date de modification du modèle de tri.

Dans le cas où cet engagement ne pourrait être respecté, le Lauréat informe la Société agréée par courriel et les collectivités clientes au plus tôt de la nouvelle date de mise en service, des raisons de ce décalage et des mesures prises pour éviter les retards.

Par ailleurs et pour rappel, au-delà de l'échéance du 31 décembre 2025 prévue par le cahier des charges d'agrément du titulaire de la REP emballages, les collectivités clientes du centre de tri retenues dans le cadre de l'Appel à Projets sur l'adaptation tri plastiques avec flux développement ne toucheront plus le soutien relatif à la production du modèle de tri à 1 standard plastique.

Les Parties reconnaissent que le respect des délais constitue un élément déterminant du Contrat pour La Société agréée et peut conduire La Société agréée à revoir le montant de sa participation si ces délais ne sont pas respectés.





Ainsi, la mise en service industrielle de l'unité de tri objet du Contrat doit intervenir avant le 31 décembre 2025. Tout retard est constitutif d'un manquement, ouvrant droit aux sanctions visées à l'article 16.1 (*Résiliation pour manquement*).

La révision de la participation financière demeure sans préjudice des sanctions visées à l'article 16.1 (*Résiliation pour manquement*).

Article 7. Suivi du Projet

7.1. Description des Livrables

Les Livrables sont rédigés en langue française.

7.1.1. Caractérisation des nouveaux flux plastiques produit (rigides et/ou souples)

Le Lauréat transmet à la Société agréée une caractérisation des nouveaux flux plastiques produit, au plus tard **trois mois** après la modification du modèle de tri.

7.1.2. Synoptique actualisé

Le Lauréat transmet à la Société agréée un synoptique actualisé, au plus tard **trois mois** après la modification du modèle de tri.

Le Lauréat informe La Société agréée dès qu'il aura connaissance des dates de réalisation des tests de fin de mise en service du nouveau modèle de tri afin de permettre à un représentant de La Société agréée d'y assister en tout ou partie.

La Société Agréée valide ou non le suivi en conséquence et peut demander tout autre document apportant une clarification qu'elle juge nécessaire. La Société agréée peut également, dans le cadre de ce contrôle, exiger des visites du site.

7.1.3. Visite et rapport final

1. Dans un délai de **trois mois** à compter de la modification du modèle de tri, une visite est organisée afin de permettre à la Société agréée d'attester de la réalisation des travaux et de l'atteinte de la qualité du standard. A cette fin, le Partenaire prête son entier concours pour la bonne réalisation de ce suivi, notamment par la mise à disposition de données, la fourniture d'autorisations d'accès s'agissant de sites fermés ou encore l'accompagnement de la Société agréée par le Lauréat, ou le cas échéant ses prestataires, sur site.

2. Pour constituer le Rapport Final, le Lauréat reçoit par la suite un courriel l'invitant à résumer le Projet réalisé et transmettre les justificatifs de dépenses pour le calcul de la participation financière par la Société agréée.

La Société agréée s'engage à étudier le Rapport complet dans les meilleurs délais. Afin de faciliter l'examen des documents, la Société agréée peut demander au Lauréat d'en faire la présentation.

La Société agréée se réserve la possibilité de formuler des observations ou de demander au Lauréat de modifier le Rapport final. Le Lauréat adresse les modifications par courriel, dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception du courriel de la Société agréée.

3. La Société agréée valide ces éléments avant de prononcer la complétude du Rapport de réalisation des travaux.

Après trois mois à compter du premier courriel d'observations, à défaut de validation du Rapport de réalisation des travaux imputable au Lauréat, la Société agréée se réserve le droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 16.1 (*Résiliation pour manquement*).





Article 8. Pilotage

Le Lauréat met en place un comité de pilotage, auquel participe un représentant de la Société agréée. Le nombre de réunion est défini conjointement et dépend de l'avancée du Projet (à toutes les étapes clés pour un projet très en amont par exemple).

Afin de préparer au mieux ce comité, le Lauréat adresse à la Société agréée, une semaine avant chaque réunion, un support de présentation, type PowerPoint, retraçant à date l'état d'avancement des études et des travaux menés et des principaux enseignements.

A l'issue de chacune de ces réunions de travail, le Lauréat établit et transmet à la Société agréée un compte-rendu dans les dix (10) jours ouvrés. Ce compte-rendu est validé par la Société agréée dans un délai d'un (1) mois.

Article 9. Communication autour du Projet

Le Lauréat accepte que la Société agréée puisse réaliser au besoin des communications, sous réserve du respect du droit à la protection de l'image et des engagements de confidentialité au titre de la Convention.

La Société agréée peut demander au Lauréat de réaliser des reportages vidéo et/ou photo sur site. Le Lauréat dispose de 15 jours pour accepter ou refuser cette demande. Le silence après ce délai vaut refus de la demande.

Les outils de communication devront mettre en avant les bénéfices apportés par le Projet : meilleur cadre de vie, performance environnementale, simplification du geste de tri, optimisation du service, etc.

Tous les supports de communication réalisés dans le cadre du Projet sont soumis à la validation de la Société agréée dix (10) jours ouvrés avant diffusion, et porter le logo de la Société Agréée, positionné conformément à la charte graphique en annexe8 (*Charte graphique*). Le logo de la Société Agréée ne pourra pas être apposé sur une communication que la Société Agréée n'aurait pas validée.

Les supports de communication pourront être diffusés librement par la Société Agréée, notamment sur son site Internet.





Participation financière de la Société Agréée

Article 10. Montant de l'aide à l'investissement

10.1. Montant prévisionnel

Les montants prévisionnels du Projet sont indiqués dans le tableau de l'Annexe 3 (*Fichier Excel – Eléments techniques et financiers_AAP Tri dossier candidature*).

La Société Agréée se réserve le droit de pouvoir réviser le montant prévisionnel à la hausse de manière exceptionnelle.

10.2. Montant réel

Le montant définitif de la participation financière accordée par la Société Agréée au Lauréat au titre du Projet est arrêté après clôture de ce dernier.

La participation financière correspond à 100% du montant réel et justifié des dépenses éligibles hors taxe, telles que validées par la Société Agréée, sans pouvoir excéder, par catégorie de projet, les montants suivants :

Catégorie	Flux Rigides				Flux Souples	
	Réglages machine	Adaptation et réglages machine	Réglages machines et table de tri et transitiques	Remplacement et réglages machines	Réglages machine	Réglages machines et table de tri et transitiques
Cat. 1 : Passage au modèle de tri à 2 standards plastique avec flux développement	5.000 €	30.000 €		500.000 €		
Cat.2 : Passage au modèle de tri simplifié	5.000€		150.000 €		5.000 €	150.000 €
Cat. 3 : Adaptation pour la production de flux souples de films PE/ PP						

Les dépenses prises en compte sont celles portant exclusivement et directement sur les travaux réalisés pour le Projet dans les délais prévus au cahiers des charges (Annexe 1).

A cet égard, aucune dépense éligible non justifiée dans les six mois suivant la date de clôture du Projet ne peut être prise en compte pour la participation de la Société Agréée au titre du Contrat.

Pour le cas particulier du Projet utilisant le mécanisme de la passerelle indiqué dans l'article 4 (*Les projets concernés*) du Cahier des charges adaptation tri, si le Projet implique des dépenses allant au-delà du plafond susvisé pour réaliser les travaux, le Lauréat peut faire une demande de dépassement auprès de la Société agréée. En cas de silence de celle-ci après un délai de 45 jours, la demande est considérée comme étant refusée.





Article 11. Modalités de versement

11.1. Généralités

La Société agréée effectue le versement du solde au Lauréat, sur présentation de justificatifs des dépenses réellement réalisées, selon les modalités ci-après.

La participation financière est autofacturée en application du mandat convenu entre les Parties et figurant en annexe 5 (*Mandat d'autofacturation*).

La Société Agréée règle au Lauréat les montants dus au titre du Contrat au plus tard 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture définitive émise par la Société Agréée. Le versement des sommes est effectué sur le compte bancaire du Lauréat, sous réserve de la transmission préalable d'un RIB original à la Société Agréée par courriel.

La participation financière de la Société Agréée n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40. Elle est calculée à partir de dépenses éligibles hors taxes.

11.2. Modalités de versement

La Participation financière de la Société Agréée est versée selon l'échéancier suivant :

1°/ Pour le Projet dont le budget prévisionnel est inférieur à 35 000 € HT : 100% après validation du Rapport Final

2°/ Pour les projets dont le budget prévisionnel renseigné en Annexe 2 (Eléments techniques, calendaires et financiers) est supérieur à 35 000 € HT, selon l'échéancier suivant :

- A la signature du Contrat : acompte de 20 % du budget prévisionnel ;
- Après validation du Rapport Final : solde correspondant à la différence entre le montant définitif de la participation financière et l'acompte.

Pour le versement du solde, une visite est organisée dans le délai de trois mois après la notification de fin de travaux du Lauréat. Pour réaliser le constat de fin de travaux, le représentant de la Société agréée contrôle l'effectivité du tri des tonnes de collecte sélectives.

11.3. Justificatifs

Le montant de la participation financière est calculé sur la base de justificatifs remis par le Lauréat, y compris sur la base des « attendus » déclarés dans le dossier de candidature. Les versements de ce montant sont ainsi conditionnés à la transmission des pièces justificatives ci-après.

Pour justifier les engagements de dépenses, le Lauréat transmet les deux pièces suivantes :

- les factures ou la copie de contrat d'achat /contrat de sous-traitance signés ;
- l'attestation de démarrage des travaux afférents.

Pour les dépenses éligibles réelles :

- l'état récapitulatif des dépenses éligibles réelles depuis la date de l'annonce par la Société agréée de la sélection du Projet ;
- les aides financières extérieures perçues ou demandées par le Lauréat ;
- les montants des investissements (copie des factures) ;
- les copies des factures d'achat et de sous-traitance.





La Société agréée peut exiger tout autre document qui lui paraîtrait nécessaire au contrôle de la réalisation conforme du Projet. La Société agréée peut également, dans le cadre de ce contrôle, exiger des visites du site.

Article 12. Financements tiers

Lorsque le Lauréat sollicite, ou a déjà perçu, des subventions ou autres financements tiers au titre du Projet, le Lauréat s'engage à déclarer sans délai à la Société Agréée le tiers concerné, le montant concerné et à lui joindre les justificatifs associés par courriel.

Si la somme des financements obtenus par le Lauréat à ce titre excède les dépenses nécessaires visées à l'article 7.2 (*Modalités de versement des aides*) du Cahier des Charges, la Société Agréée pourra réviser sa participation financière, et le cas échéant exiger du Lauréat le remboursement de tout ou partie de l'excédent.

Article 13. Gestion des trop-perçus

En cas de trop-perçu, sur décision de la Société agréée, le remboursement du trop-perçu peut se faire par compensation sur les soutiens des autres contrats signés le cas échéant entre le Lauréat et la Société Agréée.

A défaut, le Lauréat rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.





Précisions juridiques

Article 14. Propriété intellectuelle

La Société Agréée peut exploiter et diffuser librement les productions, résultats, documents, photos, vidéos et supports de communication issus de la réalisation du Projet (et quel que soit le type de support), y compris les rapports (et notamment les rapports trimestriels et le Rapport final), (ci-après dénommés, ensemble, les « Résultats »).

Les Résultats permettent de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par le Lauréat que par la Société Agréée et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les lauréats des appels à projets suivants. La Société Agréée peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Le Lauréat concède donc à la Société Agréée, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur qui y sont attachés, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente concession est consentie aux fins de l'exploitation par la Société Agréée à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

La Société Agréée peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par le Contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant de la participation financière de la Société Agréée définie au Contrat inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

Si le Lauréat devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par la Société Agréée.





Article 15. Assurance et Responsabilité

15.1. Assurance

Le Lauréat s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant du Projet, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir à l'occasion du Projet. Le Lauréat s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de la Société Agréée.

15.2. Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de réaliser le Projet.

Le cas échéant, le Lauréat reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires à l'exécution du Projet de la part de ses collectivités membres.

Le Projet et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive du Lauréat. La Société Agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec la réalisation du Projet ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie du Projet.

Le Lauréat assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de la réalisation du Projet. Il garantit en conséquence la Société Agréée contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif au Projet.

La Société Agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre du Projet. Il appartient au Lauréat d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société Agréée ne pourra être tenue responsable envers le Lauréat en cas de non succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. A ce titre, le Lauréat renonce expressément à tout recours contre la Société Agréée dans le cadre du Contrat.

Le Lauréat garantit à la Société Agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société Agréée contre tout recours ou action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée du Contrat, quelle qu'en soit la nature.

Article 16. Résiliation

16.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Projet, l'autre Partie pourra décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements du Lauréat, outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de la Société Agréée, une suspension des paiements prévus par le présent Contrat, une révision de la participation financière de la Société Agréée et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.





16.2. Résiliation en cas de retrait d'agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, la Société Agréée pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, le Lauréat ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, les dépenses justifiées engagées par le Lauréat pourront donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs, et ce dans les limites des modalités de financement du Projet prévues au Contrat et notamment à l'Article 11 (*Modalités de versement*).

16.3. Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 14 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- Le Lauréat remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la gouvernance du Projet, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin du Contrat.

Article 17. Confidentialité

17.1. Principe

Les données et informations individuelles du Lauréat qui auront été transmises à la Société Agréée par le Lauréat pour l'application du Contrat sont confidentielles.

La Société Agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions agréées.

Le Lauréat reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société Agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par le Lauréat, la Société Agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.





17.2. Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- Leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne(s) entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- Leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public ;
- Le Lauréat déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 18. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.





Article 19. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Cahier de Charges de l'Appel à Projets ;
- Annexe 2 : Eléments techniques, calendaires et financiers
- Annexe 3 : Modèle de délibération autorisant le maire / président à signer le Contrat ;
- Annexe 4 : Attestation SIREN et/ou Kbis ;
- Annexe 5 : Mandat d'autofacturation ;
- Annexe 6 : RIB du Lauréat ;
- Annexe 7 : Protocole de caractérisation ;
- Annexe 8 : Charte graphique.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

Article 20. Dispositions Diverses

20.1. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

20.2. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

20.3. Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcera de réduire les incidences de cet événement pour le Projet.





Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'évènement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet évènement pourra résilier le présent Contrat, sans préavis ni indemnité.

20.4. Règlement des différends

Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signatures électroniques et dates :

Pour La Société agréée

Madame Anne-Sophie LOUVEL,

Directrice Opérations et Territoires

05-nov.-25 | 13:50 CET

Anne-Sophie LOUVEL

Pour le Lauréat

Monsieur Cyril DEVESA

Président

24-nov.-25 | 13:29 CET

Cyril DEVESA



Annexes

Annexe I : Cahiers des charges de l'Appel à Projets

Appel à projets sur l'adaptation des centres de tri aux nouveaux standards*

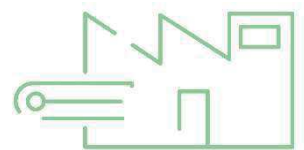
**définis par l'arrêté modificatif du cahier des charges du 15 mars 2022*

CAHIER DES CHARGES

Date limite de réception des candidatures :
31 octobre 2023 à 16h00

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.



Avril 2023

Sommaire

1. Enjeux et objectifs	23
2. Calendrier de l'AAP	25
3. Qui peut candidater ?	25
4. Les projets concernés	27
1. <u>Catégorie 1 : Passage au modèle de tri à 2 standards plastiques avec flux développement</u>	27
2. <u>Catégorie 2 : Passage au modèle de tri simplifié</u>	28
3. <u>Catégorie 3 : Adaptation à la production du flux souples de films PE / PP</u>	30
4. <u>Objectifs et financement</u>	31
5. Démarches et transmission des documents	31
1. <u>Modalités</u>	31
2. <u>Première étape : La candidature</u>	32
3. <u>Deuxième étape : Le dossier technique</u>	32
4. <u>Troisième étape : La transmission des justificatifs pour versement du soutien</u>	33
5. <u>Éligibilité et recevabilité</u>	33
6. Communication et confidentialité du dossier de candidature	34
7. Modalités contractuelles	34
1. <u>Engagements des candidats retenus et de La Société agréée (et Adelphe)</u>	34
2. <u>Modalités de versement des aides</u>	34
3. <u>Suivi des projets</u>	35
4. <u>Livrables et utilisation des données et des livrables</u>	35
5. <u>Tests en centre de tri</u>	36

Annexes

37

<u>Annexe 1</u>	<u>Composition du comité de concertation de l'extension des consignes de tri et des mesures d'accompagnement</u>	38
<u>Annexe 2</u>	<u>Standards Matériaux</u>	39
<u>Annexe 3</u>	<u>Dépenses éligibles</u>	42
<u>Annexe 4</u>	<u>Éléments spécifiques concernant toutes les catégories</u>	43
<u>Annexe 5</u>	<u>Documents de référence</u>	44
<u>Annexe 6</u>	<u>Protocole de caractérisation</u>	45

Le cahier des charges en bref

Qui peut candidater ?

- Les centres de tri produisant selon un modèle de tri à un standard plastiques (cf annexe 2) et non associés à un projet de modernisation soutenu par La Société agréée dans le cadre des appels à projet 2018-2022 (cat.1 ou 2 ci-après)
- Les centres de tri produisant selon un modèle de tri à 2 standards plastiques ou en projet pour produire un modèle de tri à deux standard plastiques au 15 mars 2022 (cat.3 ci-après)
- Les centres de tri produisant un modèle de tri simplifié (cat.3 ci-après)

Nota : Seuls les centres de tri sélectionnés en solution définitive dans le cadre de l'extension des consignes de tri d'une collectivité locale en contrat avec La Société agréée ou Adelpe peuvent candidater à cet appel à projet

Comment candidater ?

La candidature fonctionne en 2 étapes successives (voir §5 du présent Cahier des charges)

Etape 1 : La Candidature

28 avril 2023	Publication du Cahier des Charges
9 mai 2023	Ouverture de la plateforme de candidature
31 octobre 2023	Date limite de réception des candidatures

Etape 2 : La transmission des éléments techniques (une fois la candidature validée par La Société agréée)

31 octobre 2025	Date limite de réception des éléments techniques
-----------------	--

Quels sont les projets financés ?

Catégorie	Financement	Flux Rigides				Flux Souples	
		Réglages machine	Adaptation et réglages machine	Réglages machines et table de tri et transitiques	Remplacement et réglages machines	Réglages machine	Réglages machines et table de tri et transitiques
Cat. 1 : Passage au modèle de tri à 2 standards plastique avec flux développement	100% des coûts éligibles HT selon nature des travaux	5.000 €	30.000 €		500.000 €		
Cat.2 : Passage au modèle de tri simplifié		5.000€		150.000 €		5.000 €	150.000 €
Cat. 3 : Adaptation pour la production de flux souples de films PE/ PP							

Quelles sont les engagements essentiels de mise en œuvre ?

- Délais : Respect de la date limite fixée par le cahier des charges d'agrément. Compte tenu du caractère global de l'uniformisation des modèles de tri le non-respect de la date-limite du 31 décembre 2025 pour la modification du modèle de tri des flux rigides pourra entraîner une

suppression du soutien à la tonne relatif au standard plastiques issu d'un modèle de tri à 1 standard plastique¹.

- Le candidat sélectionné s'engage à mettre en place un comité de pilotage du projet intégrant des représentants de La Société agréée / Adelphe.

Enjeux et objectifs

La Société agréée est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques pour la période 2018-2023.

Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers pour la période 2018-2023.

Leurs activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Élargie du Producteurs (REP) des emballages ménagers et des papiers graphiques et viennent notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets.

La Société agréée et Adelphe mettent en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre, en 2022, les objectifs nationaux suivants :

- a. 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France,
- b. 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France.

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs nationaux, La Société agréée et Adelphe mènent des actions visant à :

- c. Mobiliser de façon accrue tous les acteurs concernés pour augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques en vue de leur recyclage ;
- d. Accompagner la progression vers une harmonisation des schémas de collecte au niveau national ;
- e. Rationnaliser et moderniser le parc de centres de tri.

L'atteinte de ces objectifs se fait dans un souci d'optimisation économique de l'ensemble du dispositif de collecte et de tri sur l'ensemble du territoire national, afin d'en maîtriser les coûts.

Afin d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de ces actions, La Société agréée et Adelphe proposent des mesures d'accompagnement qui viennent compléter et renforcer les autres dispositifs de soutiens financiers usuellement en place. Elles reposent sur le constat que l'atteinte des objectifs nationaux à coûts maîtrisés nécessite d'engager des projets de transformation/adaptation des dispositifs de collecte et de tri sur certains territoires et donc des investissements qui demandent un effort exceptionnel d'aide.

Les mesures d'accompagnement concernées visent donc à soutenir les initiatives des collectivités locales et des opérateurs de tri qui agissent en faveur du recyclage, dans des conditions respectueuses de l'environnement et à des coûts maîtrisés.

Le montant total des aides à l'investissement pour la collecte et le tri qui seront allouées au cours de l'agrément 2023 est de 37M€ soit 30 M€ pour la filière emballages ménagers et 7 M€ pour la filière papiers graphiques.

Pour l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique, sans préjudice des dispositions du futur cahier des charges de la filière REP emballages, la transformation/adaptation des dispositifs est financée dans le cadre du barème de soutien des collectivités locales avec une évolution du soutien des tonnes d'emballages en plastique de 660 à 725 €/t. Les tonnes reprises, sont les tonnages d'emballages ménagers triés, conformes aux standards issus du modèle de tri à 2 standards plastiques et tri simplifié et sont, pour le calcul des soutiens, à l'exception du standard hors flux développement, réputés recyclés en intégralité et soutenus à ce titre par le titulaire quel qu'en soit le niveau de recyclage effectif obtenu par le titulaire.

¹ Cf. cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers, annexe VIII : « A compter du 1er janvier 2026, le modèle de tri à un standard plastique et le modèle transitoire de tri des plastiques et les soutiens financiers associés sont supprimés ».

Ainsi dans le cadre de l'uniformisation des dispositifs de tri et dans le but de pouvoir permettre la production de matériaux dont l'intégralité des tonnes reprises au standard est soutenue à 725 €/t, cet appel à projet propose 3 catégories de financement :

- Catégorie 1 : Passage au modèle de tri à 2 standards plastiques avec flux développement
- Catégorie 2 : Passage au modèle de tri simplifié
- Catégorie 3 : Adaptation à la production de flux souples de films PE / PP

Conformément au cadre fiscal en vigueur, les sommes qui seront versées par La Société agréée et Adelphe ne sont pas soumises à TVA

La Société agréée porte à l'attention des candidats que, dans l'éventualité où des modifications seraient apportées au présent cahier des charges postérieurement à sa date de publication, une information personnelle sera faite pour chaque Lauréat l'ayant téléchargé à la date de publication des modifications.

La nouvelle version du cahier des charges sera également disponible sur le site internet de La Société agréée (www.la Société agréée.com).

Calendrier de l'AAP

Les projets peuvent être soumis pendant la période d'ouverture de l'appel à projets. Ils seront instruits suivant le calendrier ci-après :

28 avril 2023	Publication du cahier des charges
9 mai 2023	Ouverture de l'interface de candidature
9 mai au 31 octobre 2023	Candidature au fil de l'eau
31 octobre 2023	Fermeture de l'interface de candidature à 16h
31 décembre 2023	Date limite de contractualisation
31 octobre 2025	Date limite de transmission des éléments techniques
31 décembre 2025	Date limite de fin des travaux
29 mai 2026	Date limite de réception des justificatifs pour versement du soutien

Qui peut candidater ?

Les centres de tri sélectionnés par La Société agréée au titre des appels à projet pour l'extension des consignes de tri sur la période 2018-2022 peuvent candidater au présent appel à projet en vue d'adapter leur process de tri aux nouveaux standards.

S'agissant des catégories 1 et 2 :

- Les centres de tri produisant selon un modèle de tri à un standard plastiques et non associés à un projet de modernisation retenu dans le cadre des différents appels à projet La Société agréée 2018-2022

S'agissant de la catégorie 3 :

- Les centres de tri produisant selon un modèle de tri à 2 standards plastiques ou en projet pour produire selon un modèle de tri à deux standard plastiques au 15 mars 2022.
- Les centres de tri produisant selon un modèle de tri simplifié

Seuls les centres de tri sélectionnés en solutions définitives dans le cadre de l'extension des consignes de tri d'une collectivité locale en contrat avec La Société agréée ou Adelphe peuvent candidater à cet appel à projet.

Les centres de tri peuvent être en maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

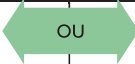
Le projet peut être porté par l'exploitant à condition que le propriétaire du centre de tri lui ait confié la réalisation des travaux. Dans ce cas particulier, un justificatif signé du propriétaire devra être fourni dans le dossier de candidature.

Cas particulier :

Pour les centres de tri déjà en projet au 15 mars 2022, les surcoûts engendrés par les modifications indispensables à apporter pour le tri des nouveaux standards devront, pour pouvoir être intégrés aux dépenses éligibles du présent AAP, être justifiés au regard de l'avancement du projet de construction à cette date.



Pour mieux comprendre

Catégories Type de tri actuel	Catégorie 1 : Passage au modèle de tri à 2 standards plastiques avec flux développement	Catégorie 2 : Passage au modèle de tri simplifié	Catégorie 3 : Adaptation à la production de flux souples de films PE / PP
Mix 2015	<input checked="" type="checkbox"/>	 <input checked="" type="checkbox"/>	Adaptation intégrée les catégories 1 et 2
Flux développement	Non concerné	Non concerné	<input checked="" type="checkbox"/>
Tri Simplifié	Non concerné	Non concerné	<input checked="" type="checkbox"/>

Les projets concernés

Catégorie I : Passage au modèle de tri à 2 standards plastiques avec flux développement

Catégorie	Catégorie I : Passage au modèle de tri à 2 standards plastiques avec flux développement		
Profil du lauréat	Centres de tri produisant selon un modèle Mix 2015 et non associé à un projet de modernisation soutenu par La Société agréée à la date de la candidature		
Type de conversion	ADAPTATION DES FLUX RIGIDES		
Définition et prérequis	Le passage au flux développement rigide nécessite de trier les rigides en 3 flux. La machine de tri optique de l'atelier des corps creux devra pouvoir distinguer les bouteilles en PET des barquettes monocouches en PET. Le financement de cette catégorie est relatif à la capacité des machines à distinguer les matériaux en PET		
Conditions d'éligibilité selon l'état actuel	Machine de tri optique actuelle sait distinguer les bouteilles PET des barquettes monocouches PET	Machine de tri optique actuelle ne sait pas distinguer les bouteilles PET des barquettes monocouches PET mais peut être adaptée par le constructeur pour pouvoir faire la distinction	Machines de tri optique actuelle ne sait pas distinguer les bouteilles PET des barquettes monocouches PET et ne peut pas être adaptée par le constructeur pour pouvoir faire la distinction
Nature des travaux	I.1.1 Réglage machine de tri optique	I.1.2 Adaptation + Réglage machine de tri optique	I.1.3 Changement de machine de tri optique
Plafond du financement	5 k€	30 k€	500 k€
Éléments à fournir lors de la candidature	*Modèle et année de mise en service des machines de tri optique de l'ateliers des corps creux *Caractérisation des flux rigides et/ou dernière caractérisation du repreneur du standard plastique		
Éléments à fournir dans le dossier technique	*Synoptique actuel *Projet de paramétrage des machines de tri optique de l'atelier des corps creux	*Synoptique actuel *Devis pour adaptation d'une machine de tri optique *Description du projet (format Word ou Excel)	*Synoptique actuel *Devis pour remplacement machine *Éléments de mise en concurrence *Description du projet (format Word ou Excel)
Echange La Société agréée	Echange dématérialisé avec La Société agréée		
Justificatifs pour versements	*Facture réglage machine *Caractérisation des nouveaux flux	*Facture adaptation et réglage machine *Caractérisation des nouveaux flux	*Facture achat machine *Facture travaux insertion *Caractérisation des nouveaux flux
Visite de fin de travaux La Société agréée	Visite La Société agréée pour attestation de réalisation des travaux		
Type de conversion	ADAPTATION DU FLUX SOUPLES		

Conditions d'éligibilité selon l'état actuel	La machine de tri optique doit être réglée pour modifier la composition du flux souples de films. Les tapis et table de tri des films sont dimensionnés pour acheminer environs 20% de matières en plus	La machine de tri optique doit être réglée pour modifier la composition du flux souples de films. Les tapis et table de tri des films ne sont pas dimensionnés pour acheminer environs 20% de matières en plus
Nature des travaux	1.2.1 Réglage machine de tri optique des films	1.2.2 Réglage machine de tri optique des films et adaptation des tapis et table de tri en aval de la machine de tri optique des films
Plafond du financement	5 k€	150 k€
Éléments à fournir lors de la candidature	-	-
Éléments à fournir dans le dossier technique	*Caractérisation du flux souple films PE	*Caractérisation du flux souple actuel *Description du projet (Word ou Excel) *Synoptique actuel et dimensions des tables/tapis *Photo/Vidéos de la production de films PE *Éléments de mise en concurrence
Passerelle 1.2.1 → 1.2.2	Le candidat limite dans un 1 ^{er} temps sa candidature au 1.2.1. Il démontre que les tapis et table de tri, adaptés pour le tri des films PE, ne sont pas dimensionnés pour acheminer environ 20% de matières en plus	→ Passerelle possible sur demande du candidat, et après visite de La Société agréée pour valider les observations du candidat.
Justificatifs pour versement	*Facture réglage machine *Caractérisation du nouveau flux souples films PE / PP	*Facture réglage machine *Facture des travaux réalisés *Caractérisation du nouveau flux souples films PE / PP

Catégorie 2 : Passage au modèle de tri simplifié

Cette catégorie, correspondant à produire un flux de plastiques rigides en mélange, peut-être une alternative intéressante à la catégorie précédente. Le choix est laissé à la libre appréciation de la collectivité ou du centre de tri après analyse technico-économique comparative des deux modèles de tri, avec projection des modifications de gisement, pour prise de décision.

Catégorie	Catégorie 2 : Passage au modèle de tri simplifié	
Profil du lauréat	Centres de tri produisant selon un modèle Mix 2015 et non associé à un projet de modernisation soutenu par La Société agréée à la date de la candidature	
Type de conversion	ADAPTATION DES FLUX RIGIDES	
Définition et prérequis	Le passage au tri simplifié nécessite de trier les rigides en un seul flux. Les tapis et tables de tri devront pouvoir acheminer le nouveau flux de matériaux.	
Conditions d'éligibilité selon l'état actuel	Machine de tri optique doit être paramétrée à la nouvelle composition et les tapis et table de tri sont dimensionnés pour recevoir le flux de rigides en mélange	Machine de tri optique doit être paramétrée à la nouvelle composition et les tapis et table de tri ne sont pas dimensionnés pour recevoir le flux de rigides en mélange
Nature des travaux	2.1.1 Réglage machine de tri optique	2.1.2 Réglage machine de tri optique et adaptation des tapis et table de tri en aval de l'atelier des corps creux

Plafond du financement	5 k€	150 k€
Éléments à fournir lors de la candidature	<ul style="list-style-type: none"> Caractérisation des flux rigides et/ou dernière caractérisation du repreneur du standard plastique 	
Éléments à fournir dans le dossier technique	<ul style="list-style-type: none"> Description du projet (format Word ou Excel) 	<ul style="list-style-type: none"> Description du projet (format Word ou Excel) Synoptique actuel et dimensions des tables/tapis Photos et vidéos de l'atelier des corps creux notamment des tapis et des tables de tri Éléments de mise en concurrence
Echange La Société agréée	Echange dématérialisé avec La Société agréée	
Justificatifs pour versements	<ul style="list-style-type: none"> Facture réglage machine Caractérisation des nouveaux flux 	<ul style="list-style-type: none"> Facture travaux Caractérisation des nouveaux flux
Visite de fin de travaux La Société agréée	Visite La Société agréée pour attestation de réalisation des travaux	
Type de conversion	ADAPTATION DU FLUX SOUPLES	
Conditions d'éligibilité selon l'état actuel	La machine de tri optique doit être réglée pour modifier la composition du flux souples de films. Les tapis et table de tri des films sont dimensionnés pour acheminer environ 20% de matières en plus	La machine de tri optique doit être réglée pour modifier la composition du flux souples de films. Les tapis et table de tri des films ne sont pas dimensionnés pour acheminer environ 20% de matières en plus*
Nature des travaux	2.2.1 Réglage machine de tri optique des films	2.2.2 Réglage machine de tri optique des films et adaptation des tapis et table de tri en aval de la machine de tri optique des films
Plafond du financement	5 k€	150 k€
Éléments à fournir lors de la candidature	-	-
Éléments à fournir dans le dossier technique	<ul style="list-style-type: none"> Caractérisation du flux souple films PE 	<ul style="list-style-type: none"> Caractérisation du flux souple actuel Description du projet (Word ou Excel) Synoptique actuel et dimensions des tables/tapis Photo/Vidéos de la production de films PE Éléments de mise en concurrence
Passerelle 2.2.1 → 2.2.2	Le candidat limite dans un 1er temps sa candidature au 2.2.1. Il démontre que les tapis et table de tri, adaptés pour le tri des films PE, ne sont pas dimensionnés pour acheminer environ 20% de matières en plus	Passerelle possible sur demande du candidat, et après visite de La Société agréée pour valider les observations du candidat.
Justificatifs pour versement	<ul style="list-style-type: none"> Facture réglage machine Caractérisation du nouveau flux souples films PE / PP 	<ul style="list-style-type: none"> Facture réglage machine Facture des travaux réalisés Caractérisation du nouveau flux souples films PE / PP

Catégorie 3 : Adaptation à la production du flux souples de films PE / PP

Catégorie	Catégorie 3 : Adaptation à la production du flux souples de films PE / PP	
Profil du lauréat	Centre de tri produisant ou en projet pour produire du flux développement ou du tri simplifié (hors solutions transitoires) au 15 mars 2022	
Précision	Pour les centres de tri en flux développement ou tri simplifié ayant déjà réalisé le réglage de la machine de tri des films, le passage au flux souples PE / PP peut être soutenu rétroactivement	
Type de conversion	ADAPTATION DU FLUX SOUPLES	
Conditions d'éligibilité selon l'état actuel	La machine de tri optique doit être réglée pour modifier la composition du flux souples de films. Les tapis et table de tri des films sont dimensionnés pour acheminer environ 20% de matières en plus	La machine de tri optique doit être réglée pour modifier la composition du flux souples de films. Les tapis et table de tri des films ne sont pas dimensionnés pour acheminer environ 20% de matières en plus*
Nature des travaux	3.1 Réglage machine de tri optique des films	3.2 Réglage machine de tri optique des films et adaptation des tapis et table de tri en aval de la machine de tri optique des films
Plafond du financement	5 k€	150 k€
Éléments à fournir lors de la candidature	-	-
Éléments à fournir dans le dossier technique	*Caractérisation du flux souple films PE	*Caractérisation du flux souple actuel *Description du projet (Word ou Excel) *Synoptique actuel et dimensions des tables/tapis *Photo/Vidéos de la production de films PE *Éléments de mise en concurrence
Passerelle 3.1 → 3.2	Le candidat limite dans un 1er temps sa candidature au 3.1. Il démontre que les tapis et table de tri, adaptés pour le tri des films PE, ne sont pas dimensionnés pour acheminer environ 20% de matières en plus	Passerelle possible sur demande du candidat, et après visite de La Société agréée pour valider les observations du candidat.
Justificatifs pour versement	*Facture réglage machine *Caractérisation du nouveau flux souples films PE / PP	*Facture réglage machine Facture des travaux réalisés *Caractérisation du nouveau flux souples films PE / PP

NOTA BENE : si nécessaire, La Société agréée pourra solliciter des justificatifs complémentaires à ceux visés dans les tableaux ci-avant.

Objectifs et financement

Les principaux objectifs des travaux envisagés par le centre de tri devront permettre d'obtenir :

- Un respect des standards de l'annexe VIII du cahier des charges de qualité.
- Le maintien des conditions d'exploitation (Coût cible tel que défini dans les AAP tri 2018-2022, respect de la norme NF X 35-702)

Pour les centres de tri qui en auront fait la demande, La Société agréée et Adelphe proposent d'apporter des financements aux projets sélectionnés sous la forme d'aides à l'investissement.

Ces soutiens financent la conversion des flux à iso-performances. Ainsi, une attention particulière sera portée à la capacité du centre de tri à trier les matériaux selon le modèle de tri actuel.

Ces aides seront plafonnées à 100% maximum des coûts HT éligibles totaux du projet, dans la limite des montants, non cumulables pour un même centre de tri, indiqués ci-dessus.

Il est néanmoins précisé que les plafonds de financement ont été dimensionnés au regard des coûts standards attendus pour les opérations visées par le présent cahier des charges, et des conditions économiques connues au jour du présent cahier des charges.

Dans le cas où le coût des travaux envisagés par le lauréat excède le plafond de financement, ce dernier soumet une demande de financement complémentaire à La Société agréée, assortie de tout justificatif démontrant que la solution qu'il a retenue correspond au meilleur rapport coût/efficacité en comparaison des autres solutions envisageables et/ou que les conditions économiques, appréciées sur la base d'indices pertinents, ont évolué.

La Société agréée se laisse la possibilité de proposer une solution alternative, que le candidat s'engage à intégrer à l'analyse du meilleur rapport coût/efficacité.

Démarches et transmission des documents

I. Modalités

Trois phases sont à distinguer selon les délais de transmission du document :

<p>1. Candidature</p> <p>De mai au 31 octobre 2023</p> <p>https://www.citeo.com/aap-territoires-2023</p> <p>Transmission des documents décrits en 5.2</p>
<p>2. Dossier technique</p> <p>Après réception de l'accusé de candidature</p> <p>Par mail : aap2023.conversion@citeo.com</p> <p>Transmission des documents décrits en 5.3</p>
<p>3. Justificatifs pour versement</p> <p>Après réalisation des travaux et concertation avec Citeo</p> <p>Par mail : aap2023.conversion@citeo.com</p> <p>Transmission des documents décrits en 5.4</p>

Chaque transmission fera l'objet d'un accusé de réception électronique.

NB : Dans le cas où la conversion aurait déjà été réalisée à la date de la candidature, il est possible de candidater en ligne et transmettre toutes les pièces nécessaires le même jour.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Les candidats concernés en seront informés. Il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

2. Première étape : La candidature

Le candidat doit déposer sa candidature à cet AAP via le lien suivant :

<https://www.la Société agréée.com/aap-territoires-2023>

Le nom de chaque fichier devra correspondre au N° de Référence La Société agréée du centre de tri suivi du type de document transmis

Exemple : XXXX_Caractérisation Films PE

Lors du dépôt du dossier de candidature, un certain nombre d'informations devra obligatoirement être saisi en ligne (données sur le centre de tri, synthèse du projet, etc.). Le remplissage de ces informations nécessitera environ 30 minutes. La Société agréée et Adelphe recommandent donc aux candidats d'anticiper la préparation et le dépôt de leur dossier.

Lors de la candidature, les candidats doivent choisir la catégorie à laquelle ils candidatent. Si le projet de conversion n'est pas encore défini, ils doivent tout de même candidater. Les éléments techniques de descriptions du projet de conversion seront transmis dans un second temps.

Les pièces à fournir lors de la candidature sont :

1°/ Fichier Word « IBAN » (format imposé, non modifiable, à nommer selon le numéro La Société agréée : **XXXX_IBAN.doc**)

2°/ L'accord signé du propriétaire s'il confie à l'exploitant, par ailleurs candidat, la réalisation des travaux

3°/ Pour l'adaptation des flux rigides uniquement : Selon la catégorie de financement, les documents définis dans les tableaux 4.1 et 4.2 à la ligne « Eléments à fournir lors de la candidature » soit :

Pour la catégorie 1 :

- Modèle et année de mise en service des machines de tri optique de l'ateliers des corps creux
- Caractérisation des flux rigides et/ou dernière caractérisation du repreneur du standard plastique

Pour la catégorie 2 :

- Caractérisation des flux rigides et/ou dernière caractérisation du repreneur du standard plastique

Les caractérisations transmises devront être conformes au protocole de caractérisation de l'annexe 6 de ce présent cahier des charges.

Les candidats doivent déposer leur candidature sur l'interface avant le **31 octobre 2023**.

Les candidats seront informés par mail de la sélection de leur candidature au présent appel à projet.

3. Deuxième étape : Le dossier technique

Le dossier technique permet de décrire le projet de conversion. Il est constitué des pièces décrites dans les tableaux du § 4 à la ligne « Eléments pour analyse technique du dossier ».

Les documents nécessaires à l'analyse du dossier sont à envoyer à l'adresse suivante :

aap2023.conversion@la Société agréée.com

Pour des projets de conversion dont le plafond maximum est supérieur à 5 k€, un échange dématérialisé avec La Société agréée sera nécessaire pour échanger sur le projet, sa réalisation et son éligibilité.

Les caractérisations transmises devront être conformes au protocole de caractérisation de l'annexe 6 de ce présent cahier des charges.

La mise en concurrence sera justifiée par la transmission :

- S'agissant de centres de tri privés, d'a minima 2 devis pour la même prestation. Les devis devront comporter une formule de révision.
- S'agissant de centres de tri public, les documents de la consultation de la collectivité faisant apparaître les critères d'attribution du marché.

L'aide allouée sera apportée sur la base de dépenses éligibles (travaux de process réalisés y compris les frais d'études associés et les frais de mesures éventuels) et justifiées, plafonnées au montant indiqué dans le dossier de candidature.

Les centres de tri peuvent joindre à leur dossier tout document qu'ils jugeront opportun afin d'éclairer leur projet. Toutefois seuls les dossiers techniques complets et dûment renseignés seront pris en compte pour le versement du soutien.

Une liste, non exhaustive, des dépenses éligibles pouvant donner lieu à financement, est précisée en annexe 3.

Les candidats doivent transmettre leur dossier technique au plus tard pour le **31 octobre 2025**.

Les candidats seront informés par mail de la complétude de leur dossier technique transmis.

4. Troisième étape : La transmission des justificatifs pour versement du soutien

Les justificatifs permettent d'attester de la bonne réalisation des travaux associés au projet de conversion. C'est sur cette base que seront versés les aides. Les pièces à transmettre pour justifier l'effectivité des travaux et l'atteinte des objectifs sont décrites dans les tableaux du § 4 à la ligne « Justificatifs pour versement ».

Pour les projets dont le montant maximal est supérieur à 5 k€, une visite de La Société agréée pour constater l'effectivité des travaux est nécessaire.

Les justificatifs de l'ensemble des dépenses éligibles, nécessaires au versement du solde, et demandes de visites sont à envoyer à l'adresse suivante :

aap2023.conversion@la Société agréée.com

Les lauréats ont jusqu'au **31 décembre 2025** pour effectuer les travaux. Ils auront jusqu'au **29 mai 2026** pour transmettre les justificatifs de réalisation de travaux pour le versement du soutien et solliciter La Société agréée pour une visite de réalisation des travaux si nécessaire.

Les candidats seront informés par mail de la participation financière de La Société agréée relatives aux justificatifs transmis.

5. Éligibilité et recevabilité

La recevabilité des projets sera jugée sur les 2 critères suivants :

- f. Le respect de la date limite de dépôt des candidatures prévue
- g. La complétude du dossier : le dossier technique doit comporter l'ensemble des pièces susvisées.

Après l'analyse de la recevabilité des candidatures, La Société agréée et Adelphe vérifient leur éligibilité au regard des critères suivants, en plus du respect des prérequis :

- h. Capacité du déposant à candidater (cf. § 3)
- i. Conformité du projet aux objectifs et aux thèmes retenus (cf. § 4.)

Communication et confidentialité du dossier de candidature

La Société agréée et Adelphe s'engagent à garantir la confidentialité des dossiers de candidatures remis et à ne diffuser aucune information confidentielle à des tiers autre que le cabinet d'audit qui les accompagne dans l'analyse des dossiers remis. Cette obligation sera reportée sur ce prestataire.

Seules les données synthétiques et anonymisées seront soumises à l'examen du comité national de concertation de l'extension des consignes et des autres mesures d'accompagnement des filières Emballages ménagers et Papiers graphiques.

Sauf demande spécifique des candidats, La Société agréée ou Adelphe pourront transmettre, si nécessaire, les dossiers de candidatures à l'ADEME pour faciliter l'analyse des projets et la cohérence des instructions des deux structures.

Pour que La Société agréée et Adelphe puissent assurer un travail de communication et partager sur les résultats de l'AAP Tri, chaque candidat s'engage à fournir une présentation non confidentielle du projet présenté.

Chaque lauréat s'engage à participer, dans la mesure du possible à tout événement de communication relatif à l'appel à projets qui serait organisé par La Société agréée et Adelphe.

Modalités contractuelles

1. Engagements des candidats retenus et de La Société agréée (et Adelphe)

Les centres de tri sélectionnés pour percevoir une aide financière devront conclure un contrat de financement avec La Société agréée ou Adelphe. Ce dernier sera établi à partir d'un contrat type.

Le contrat type est signé à l'issue de la candidature soit l'étape décrite en 5.2. Le contrat de financement doit être signé au maximum au **31 décembre 2023**.

Les centres de tri sélectionnés s'engagent à ne pas répercuter les coûts dans leurs contrats avec les collectivités. La totalité des dépenses étant à la charge de La Société agréée, les collectivités ne devront pas être impactées par le coût des travaux.

2. Modalités de versement des aides

La participation financière due par La Société agréée et Adelphe telle que définie ci-dessus, sera ajustée en fonction des dépenses éligibles réellement justifiées par le Lauréat sans pouvoir excéder les plafonds précisés.

- Pour les projets dont le plafond de dépenses maximum est inférieur ou égal à 35k€ : le calcul de la participation financière due par La Société agréée et Adelphe se fera à la fin des travaux du centre de tri après la mise en œuvre complète du projet retenu², sur la base des justificatifs de l'ensemble des dépenses éligibles réelles remis par le centre de tri. Elle sera versée en une seule fois.
- Pour les projets dont le plafond de dépenses maximum est supérieur à 35 k€ : le lauréat bénéficiera du versement d'un acompte de 20% à l'issue de la validation par La Société agréée de l'éligibilité du centre de tri à la catégorie d'aide demandée. Le calcul du solde de la participation financière due par

² Soit le démarrage de l'exploitation après travaux

La Société agréée et Adelphe se fera à la fin des travaux du centre de tri après la mise en œuvre complète du projet retenu, sur la base des justificatifs de l'ensemble des dépenses éligibles réelles remis par le centre de tri et après visite de La Société agréée pour constat de réalisation des travaux.



L'ensemble des financements obtenus par La Société agréée et des organismes extérieurs (ADEME, Etat, collectivités territoriales, Union Européenne, etc...) ne pourra dépasser le montant du projet.

Les versements sont effectués en application d'un mandat d'auto-facturation convenu entre les parties.

La Société agréée et Adelphe régleront au lauréat les sommes dues au plus tard à quarante-cinq jours, fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Le versement des sommes sera effectué sur le compte bancaire du Lauréat pour lequel il aura transmis à La Société agréée et à Adelphe un RIB original.

3. Suivi des projets

Le candidat sélectionné s'engage à désigner un chef de projet que La Société agréée pourra contacter à tout moment pour échanger sur l'avancement du projet. Toute décision de réorientation du projet ou modification notable devra faire l'objet d'une notification à La Société agréée. Le maintien de l'aide financière de La Société agréée / Adelphe devra, dans ce cas, faire l'objet d'un accord de La Société agréée / Adelphe, préalable à la modification du projet.

Le candidat sélectionné s'engage à recevoir La Société agréée sur son site de production pour le suivi et le contrôle de l'effectivité des travaux réalisés et de l'atteinte de la qualité exigée.

Les règles plus précises, relatives à la gestion du projet et à la participation des différentes parties prenantes, seront précisées dans le contrat qui devra être signé entre La Société agréée / Adelphe et les centres de tri lauréats de l'appel à projets.

4. Livrables et utilisation des données et des livrables

Les candidats retenus contribueront avec La Société agréée et Adelphe à la diffusion de bonnes pratiques afin de participer à la construction d'une organisation complète et pleinement efficace de la « fonction tri » au niveau national. Il s'agit d'un objectif essentiel de l'AAP tri.

On entend par bonnes pratiques, les expériences acquises et partageables lors de la réalisation d'un projet ou issues d'un projet réalisé. Une bonne pratique peut être de nature technique ou organisationnelle.

Les projets retenus pourront ainsi faire l'objet de communications ou d'études. A cette fin, La Société agréée et Adelphe devront pouvoir disposer des données précises quant aux moyens, aux financements, aux résultats concernant les projets lauréats, qui seront le cas échéant exploités ultérieurement par La Société agréée et Adelphe à des fins de promotion des appels à projets ou des bonnes pratiques et non pas à des fins publicitaires ou commerciales.

Ces outils de communication et de promotion développés seront utilisables autant par les centres de tri sélectionnés que par La Société agréée / Adelphe et leurs partenaires, notamment pour en faire bénéficier les candidats des appels à projets suivants. Ils seront construits à partir des informations, données et résultats des centres de tri sélectionnés tels qu'issues notamment des livrables demandés par La Société agréée et Adelphe pour le suivi du projet sélectionné. La Société agréée et Adelphe pourront également faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Les centres de tri sélectionnés accorderont, à titre gracieux, non-exclusif et individuel, à La Société agréée et/ou Adelphe une licence d'utilisation, non cessible des livrables prévus au contrat afin de leur permettre de

les exploiter librement, à des fins non commerciales, dans le but exclusif de capitalisation d'expériences et de diffusion de bonnes pratiques.

Les livrables concernés ainsi que l'étendue et les modalités d'utilisation conformes aux principes évoqués ci-dessous seront précisés dans le contrat qui devra être signé entre La Société agréée/Adelphe et les centres de tri lauréats.

5. Tests en centre de tri

Les centres de tri sélectionnés pourront être sollicités ponctuellement par La Société agréée pour réaliser des essais spécifiques. La réalisation de ces essais sera soumise à accord préalable du centre de tri.

Annexes

- Annexe** **Composition du comité de concertation sur l'extension des consignes et les mesures d'accompagnement**
- Annexe** **Standards matériaux**
- Annexe** **Dépenses éligibles**
- Annexe** **Éléments spécifiques concernant toutes les catégories**
- Annexe** **Documents de référence**
- Annexe** **Protocole de caractérisation**



• Composition du comité de concertation de l'extension des consignes de tri et des mesures d'accompagnement

Composition du comité « ECT et autres mesures d'accompagnement » Six collèges

Associations : 4 représentants	
FNE	1 représentant
CLCV	1 représentant
Zero Waste	1 représentant
UNAF	1 représentant

Collectivités : 5 représentants	
ADCF	1 représentant
Amorce	1 représentant
AMF	1 représentant
RF	1 représentant
CNR	1 représentant

Entreprises : 5 représentants	
ANIA	1 représentant
Syndifrais	1 représentant
FCD	1 représentant
FEBEA	1 représentant
ILEC	1 représentant

Opérateurs : 7 représentants	
FNADE	3 représentants (Dont 1 permanent)
FEDEREC	3 représentants (Dont 1 permanent)
SNEFID	1 représentant

Pouvoirs publics :	
ADEME	2 représentants
DGPR	1 représentant

Filières, Recycleurs / utilisateurs et fabricants matières : 7 représentants	
Elipso	1 représentant
Valorplast	1 représentant
SRP	1 représentant
Copacel	1 représentant
Inter Emballage	3 représentants

+ LA SOCIÉTÉ AGRÉÉE



• Standards Matériaux

Acier

Acier issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum

Aluminium

Aluminium issu de la collecte séparée: déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)

Papier / Carton

j. Bureautique :

Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643 :

Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1% maximum de matières non-pulpables,

Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité, Taux d'humidité maximum de 10 %.

k. A désencrer :

Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte I.II de la norme EN643 :

Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables,

Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;

Taux d'humidité maximum de 10 %.

l. Papier-carton en mélange à trier

Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques :

Taux d'humidité maximum de 10%,

Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

m. Papier-carton mêlés triés



Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés)

Teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques,

Taux d'humidité maximum de 10%,

Standard optionnel lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification est effectuée pour une période donnée, peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

- n. **Papier-carton complexé** (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) :

Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles :

Teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %

Taux d'humidité maximum de 12%.

- o. **Papier-carton non complexé** issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie :

Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux :

Teneur en emballage ménager en papier-carton non complexé minimale de 95 % dans le cas du premier flux

Teneur en carton ondulé minimale de 95 % dans le cas du second flux

Taux d'humidité maximum de 12%.

Plastiques

- p. **Modèle de tri à un standard plastique (appelé par simplification MIX 2015) :**

Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en une seule étape : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95% de films et sacs PE.
- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules.
- Flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98% en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules.
- Flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers- rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98% avec une tolérance (telle que définie au point VI.l.b.(iii)) à 95% en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95% lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.

- q. **Modèle de tri à deux standards plastiques (avec flux développement) :**

Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en une seule étape : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Standard plastique hors flux développement, trié en au moins deux flux :



- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;
- Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides ;
 - Standard flux développement, trié en deux flux :
- Flux souple de films : Déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfinés (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux de plastique rigides en mélange composé de :
 - PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
 - PET clair : barquettes monocouches,
 - PS : pots et barquettes monocouche,
 - Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastiques,

Les flux de plastiques rigides du standard flux développement précité comportent une teneur minimale de 90 % d'emballages rigides.

Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.

Ce standard inclut des emballages ménagers dont le recyclage est en voie de développement.

Par dérogation aux conditions d'éligibilité des soutiens financiers au titre du recyclage définies à l'annexe V du cahier des charges d'agrément des titulaires de la REP emballages, les tonnages d'emballages ménagers triés conformes au standard précité sont, pour le calcul des soutiens, réputés recyclés en intégralité et soutenus à ce titre par le titulaire au barème défini à l'annexe V, quel qu'en soit le niveau de recyclage effectif obtenu par le titulaire.

- **Modèle de tri simplifié plastique : pour les collectivités prévoyant un tri simplifié** des plastiques au titre du VI.4.b du cahier des charges d'agrément de la REP emballages : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfinés (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90%.

Par dérogation aux conditions d'éligibilité des soutiens financiers au titre du recyclage définies à l'annexe V du cahier des charges d'agrément des titulaires de la REP emballages, les tonnages d'emballages ménagers triés conformes au standard précité sont, pour le calcul des soutiens, réputés recyclés en intégralité et soutenus à ce titre par le titulaire au barème défini à l'annexe V, quel qu'en soit le niveau de recyclage effectif obtenu par le titulaire.

Le coût correspondant à la prise en charge par le titulaire de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versé à la collectivité par le titulaire ; cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.



• Dépenses éligibles

Le calcul de l'aide allouée est fonction des dépenses éligibles HT, strictement rattachées à l'exécution du projet.

Constituent des dépenses éligibles au financement notamment les

- r. Achats de travaux de process (par exemple machines)
- s. Achats de biens immatériels (par exemple brevets, savoir-faire)
- t. Achats de prestations intellectuelles relatives à la conception ou à l'exécution du projet (par exemple auprès de bureaux d'études, AMO) ou à la réalisation de mesures
- u. Achats de travaux d'aménagement de cabine(s) de tri y compris ventilation / climatisation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Sont des dépenses non-éligibles :

- v. Financement de trésorerie ou besoins en fonds de roulement ;
- w. Dépenses obligatoires de nature fiscale, frais d'enregistrement ou d'homologation, pénalités diverses, provisions ;
- x. Achat de matériels roulants
- y. Achats de terrains
- z. Travaux de bâtiment et d'aménagements extérieurs (VRD)
- aa. Dépenses relatives à un achat ne pouvant être rattachés à l'exécution du projet
- bb. Dépenses de personnel interne, liées à la mise en œuvre du projet.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La Société agréée se tient à la disposition des candidats pour toute question relative à l'éligibilité d'une dépense au financement de La Société agréée, au vu des règles de l'appel à projets.



• Éléments spécifiques concernant toutes les catégories

Le respect de ces différents critères fera l'objet d'une attention particulière au moment de l'analyse des dossiers puis de la sélection.

Le dossier de candidature devra dans la mesure du possible, s'attacher à décrire les moyens que le candidat mettra en œuvre pour y satisfaire.

Les critères ci-après s'appliquent en totalité aux 3 catégories de projet et à l'ensemble des centres de tri.

Des flux sortants conformes aux standards de matériaux en vigueur, mis à jour en 2022 par les Pouvoirs Publics (voir mise à jour en Annexe 2) y compris dérogations indiquées dans le présent cahier des charges
L'adéquation de la solution proposée pour assurer dans de bonnes conditions le tri des plastiques
L'adéquation et la capacité d'adaptation du process au regard de la nature des flux sortants et de leurs évolutions futures (ex : Pertinence du modèle à 2 standards plastiques par rapport au tri simplifié)
Tri mécanisé avec intervention manuelle uniquement pour le contrôle qualité
Conception, construction et exploitation du centre de tri et du process incluant les moyens les plus efficaces pour garantir la qualité des produits triés. A ce titre, le candidat pourra décrire, en particulier, les moyens qu'il envisage de mettre en place tout au long de son projet (moyens techniques, humains, comité spécifique, échange avec les différents partis prenantes...) pour obtenir la qualité nécessaire au recyclage.
Les solutions mises en place doivent répondre à un équilibre investissements / performances contrôlé. C'est pourquoi, les investissements doivent être imaginés en fonction de la durée limitée de fonctionnement de la solution.
Respect des règles en vigueur en termes de conditions de travail (norme NF X35-702 sur l'ergonomie des cabines de tri entre autres).



• Documents de référence

Ces documents sont disponibles auprès de votre interlocuteur régional La Société agréée.

Les documents suivants sont à connaître et peuvent aider à l'élaboration de la candidature :

- cc. Note d'informations centre de tri emballages ménagers et papiers : Prise en compte des perspectives d'évolution des collectes sélectives dans les projets de modernisation ou de création de centres de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, ADEME/La Société agréée, octobre 2018
- dd. Note d'informations concernant les centres de tri multiflux capables de trier différents flux de collecte, La Société agréée – ADEME
- ee. Norme NF X 35-702 : Sécurité des machines – Principes ergonomiques pour la conception des cabines de tri manuel des déchets recyclables secs ménagers et assimilés issus des collectes sélectives (disponible auprès de l'AFNOR)
- ff. Note étude « Tri-Surtri » La Société agréée / ADEME
- gg. Cahier des charges appels à projet tri La Société agréée 2018 - 2022



● Protocole de caractérisation

Modalités d'intervention

- **Objet :**

Les caractérisations consistent en la réalisation d'un contrôle dont l'objectif est d'analyser la qualité des balles de plastiques issus du tri des emballages ménagers produits par les Collectivités Territoriales en centres de tri.

Le présent protocole a pour objet l'estimation de la part pondérale des catégories définies pour le flux analysé, à partir d'un prélèvement effectué sur le stock de balles de plastiques souples et rigides disponible en centre de tri le jour de l'inspection. La liste des catégories pour chaque flux est donnée en annexe technique.

Chaque intervention sur un centre de tri comprend une appréciation qualitative du stock et l'analyse d'une balle prélevée sur ce stock.

Le prélèvement doit être caractérisé immédiatement.

Le centre de tri devra fournir des informations sur le stock inspecté et sur l'activité du centre de tri (collectivités clientes, tonnages réceptionnés, tonnages expédiés,) et mettre à disposition les moyens décrits ci-dessous.

- **Fréquence :**

La date de la caractérisation est fixée en accord avec La Société agréée. La Société agréée peut souhaiter venir participer à la caractérisation des flux produits.

- **Prélèvement de l'échantillon :**

Constitué par le stock des balles flux développement, issues du tri sur le périmètre expérimental, et présentes sur le centre de tri le jour de l'intervention. Le vrac n'est pas traité dans ce protocole.

Taille du prélèvement à caractériser :

- Pour le flux souple de films : **20kg minimum**
- Pour les flux rigides : **40kg minimum**

- **Matériel nécessaire :**

- Balance de portée minimum 150 kg, résolution 20g
- Equipements de Protection Individuels (EPI)
- Jusqu'à 33 contenants identifiés, résistants, de vidage facile, maniables (par exemple munis de poignées).
- Mètre ruban classe II
- Pince coupante, cutter, outils de délitage (pique, bêche...)
- Chariot élévateur et un cariste pendant 15 minutes (ou 3 fois 10 minutes si l'aire de travail est insuffisante)
- Aire de travail si possible conforme aux spécifications.



- Divers :

Des photographies de l'échantillon et des matières caractérisées devront être prises systématiquement à chaque étape du protocole. Ces photos devront être transmises avec la grille de caractérisation comportant les résultats de la caractérisation.

Prélèvement d'un échantillon

I. Sélection des balles :

Choisir au hasard dans les balles accessibles deux balles. Sur les balles sélectionnées, reporter les lettre P ou I (Paire ou Impaire) sur les doubles d'un même flux et tirer au sort la ou les balle(s) qui sera(ont) effectivement analysée(s). Reporter alors sur le rapport de caractérisation la date de production.

- Pesée des balles prélevées :

Utiliser les moyens de pesées du centre de tri.

- Aire de travail :

Elle doit être, propre, plane, à l'abri des intempéries, et d'une surface suffisante (environ 20 à 25 m² par balle délitée). Elle doit être, pour les opérateurs, suffisamment éclairée, sécurisée, à température normale de travail, et si possible aérée.

- Les contenants :

Ils doivent être correctement positionnés pour recevoir les éléments triés et identifiés dans un souci de repérage rapide.

Note : un repérage par bandes colorées en fonctions des catégories ou par apposition d'éléments génériques, facilite le tri.

Installer la balance sur une surface plane et vérifier son fonctionnement.

Tarer les contenants ou relever leur poids respectif à vide.

Caractérisation du prélèvement

Cette phase consiste à caractériser la masse cible tel que décrite en I.C.

La caractérisation s'effectue par tri manuel en plusieurs catégories selon le type de produit trié (Cf. Annexe technique).

I. Relevé dimensionnel

Les balles étant positionnées sur l'aire de travail, effectuer un relevé dimensionnel (L x l x h) pour chacune d'entre elles, à 5 cm près.

- Décerclage des balles :

Les balles sont décerclées à l'aide d'une pince coupante

Attention, cette étape doit être réalisée en prenant garde à la pression contenue de certaines balles d'emballages plastiques

- Délitage :

Attention, cette étape doit être réalisée en prenant garde à la présence de piquants / coupants / tranchants (PCT)



- Tri :

Chaque élément est affecté, en fonction de sa nature, dans le contenant correspondant à sa catégorie.

L'annexe technique décrit les catégories et sous-catégories

Note : pour des raisons liées au poids/volume des constituants dans les contenants, il peut s'avérer nécessaire d'interrompre le tri pour une pesée intermédiaire.

- Pesée des fractions triées :

A l'issue du tri, chaque contenant est pesé avec la balance de résolution 20 g.

Les résultats sont enregistrés par catégorie.

La somme des catégories pesées est effectuée pour obtenir la masse cible.

- Résultat de la caractérisation.

Calculer la part pondérale de chaque catégorie par rapport au poids total échantillonné. La Société agréée se tient à disposition des centres de tri pour transmettre un fichier Excel contenant les grilles de caractérisation pour simplifier l'analyse.

Rapport d'analyse

Le rapport détaillé doit contenir les éléments suivants :

- la référence à la version du présent protocole
- lieu d'intervention / adresse / code CDT
- date d'intervention
- nom des personnes ayant réalisées l'intervention
- état général des balles (avec photographies)
- étiquetage : faire apparaître les mentions reprises sur l'étiquette, la fréquence d'étiquetage et le nombre de balles étiquetées visibles
- nombre de balles prélevées
- poids des balles
- dimensions des balles
- poids des catégories et des sous-catégories
- poids total des catégories et des sous-catégories
- répartition pondérale de chaque catégorie ramenée au poids total caractérisé
- photos de chaque étape décrite dans le protocole. Une attention particulière doit être portée aux photos des matières triées dans les bacs et plus particulièrement aux refus



Annexe technique

2. Grille de caractérisation des flux rigides

Cette grille doit être utilisée pour tous les flux de matériaux rigides à contrôler (PET, PEHD, Monoflux, Flux développement)

Catégorie	Matière	Poids	%
PET BF Coloré	PET BF Coloré		
PET Opaque	Coloré		
	Blanc		
PET barquettes clair	Mono		
	Multi		
PS	PS		
	XPS/PSE		
PEHD PP	Bouteilles		
	Barquettes		
PET BF clair	PET BF clair		
Refus	Emballages souples complexes		
	ACIER/ALU		
	ELA		
	Fibreux		
	Textiles		
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)		
Autres	PET BF Clair sleeveés		
	PEHD PP sleeveés		
	PVC/PLA		
	Fines		
	Emballages noirs		
	Barquettes complexes colorées		
Total			

3. Grille de caractérisation du flux souples

Cette grille doit être utilisée pour tous les flux de matériaux souples à contrôler (Films PE, Films PE / PP)

Catégorie	Matière	Poids	%
Films et emballages souples plastiques	PE	Coloré/imprimé	
		Transparent	
	Films non métallisés	PP	
		Complexe	
Films Métallisés			
Refus	PVC Souple		
	Emballages souple biodégradables		
	Emballages rigides plastiques	Autres plastiques: PS, PET, PVC	
	Alu/Acier		
	Fibreux (papier, carton, ELA, PCC)		
	Textiles		
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", masques, ...)		
Autres	Emballages rigides plastiques	PEHD / PP (tolérance 3%)	
	Filets		
	Fines		
Total			



Annexe 2 : Eléments techniques calendaires et financiers

ANNEXE 2 - ELEMENTS TECHNIQUES DU PROJET					
Nom CDT	SYBERT				
Code CDT	25AI				
Nom exploitant	SYBERT				
Référence bénéficiaire					
Catégorie de financement	1				
Type de machine	PELLENC				
Description du projet					
Conversion flux développement rigide					
Accompagnement Citeo pour le montage d'une machine de TO permettant la séparation des bouteilles et barquettes de PET clair nécessaire au passage au flux de développement					
Conversion flux développement souple					
Pas d'accompagnement Citeo					
Planning					
Montage des équipements sur le centre de tri en juin/juillet 2025					
Démarrage en flux développement en juillet 2025					
Finalisation de la mise en oeuvre industrielle projetée en octobre 2025					
Budget prévisionnel					
Type de dépenses:	Montant HT				
Exécution des travaux	24 620,00 €				
Machine TO	281 422,13 €				
Fabrication (intégration machine)	224 994,00 €				
Montage site / Essais et tests	107 366,95 €				
MSI et livraison PELLENC	34 355,30 €				
MSI et livraison PELLENC	6 000,00 €				
Contrôle technique	2 000,00 €				
Total	680 758,38 €				



Annexe 3 : Modèle de délibération autorisant le président à signer le contrat

Délibération aux fins de signature par l'exécutif du Contrat « Adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers et de l'amélioration des performances de tri »

Le présent document est un projet de délibération. Il est mis à disposition à titre informatif afin de faciliter le processus de conventionnement et de délibération par les communes et groupements communaux. Son contenu nécessite une adaptation, le cas échéant, au contexte et spécificités territoriales et demeure sous réserve de l'appréciation du service des assemblées de cette dernière. Son contenu ne pourra engager la responsabilité de Citeo, en particulier s'agissant des décisions prises dans le cadre objet du présent projet.

Contexte à exposer

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo dispose d'un agrément au titre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers, accordé par l'Etat aux termes du cahier des charges de filière (ci-après le « Cahier des Charges REP EM ») que ce dernier établit par arrêté.

En application du Cahier des Charges REP EM (art. IV.3.b), dans le cadre de l'optimisation des dispositifs de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers, la Société Agréée accompagne les collectivités territoriales en leur versant des soutiens financiers dans le cadre d'appels à projets qu'elle initie. Les financements sont apportés sous la forme d'aides à l'investissement.

A cette fin, Citeo a établi un appel à projets pour l'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers et de l'amélioration des performances de tri (dit « AAP conversion tri 2023 »), auquel la Collectivité a candidaté.

Considérant la sélection de [Nom de la Collectivité OU nom du mandataire de groupement] comme lauréate à l'AAP conversion tri 2023 de Citeo, il est proposé d'autoriser [le Président / le Maire] à signer le contrat « Adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers et de l'amélioration des performances de tri » découlant de cet APP avec Citeo.

Objet de la délibération

Le [Conseil municipal OU Conseil communautaire] après en avoir délibéré,
VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les



détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Contrat « Adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers et de l'amélioration des performances de tri » avec Citeo est approuvé.

Article 2 : [Madame OU Monsieur] [le OU la Maire OU Président OU Présidente] est autorisé[e] à signer, par voie dématérialisée, le Contrat « Adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers et de l'amélioration des performances de tri » avec Citeo, pour la période du [à compléter] au [à compléter].



Annexe 4 : Attestation SIREN et/ou K-bis



Service Statistique Répertoire SIRENE

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 28/03/2025

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 01/09/1999
Identifiant SIREN	252 508 247
Identifiant SIRET du siège	252 508 247 00019
Dénomination	SYNDICAT MIXTE DE BESANCON ET SA REGION POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS (SYBERT)
Sigle	SYBERT
Catégorie juridique	7354 - Syndicat mixte fermé
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale
Appartenance au champ de l'ESS ¹	
Appartenance au champ des sociétés à mission	
Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 01/09/1999
Identifiant SIRET	252 508 247 00019
Adresse	LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANCON 25000 BESANCON
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale

¹ : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.



Annexe 5 : Mandat d'autofacturation

(Régis par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de La Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif du Lauréat et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de La Société agréée.

Article 1 – Objet

Le Lauréat donne à titre gratuit à La Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par La Société agréée au Lauréat au titre du contrat d'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers, et l'amélioration des performances de tri (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de LA SOCIÉTÉ AGRÉÉE

La Société agréée s'engage envers le Lauréat à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Lauréat lui-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, La Société agréée procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, La Société agréée porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par La Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmet, à la demande du Lauréat, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, La Société agréée ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte du Lauréat, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par le Lauréat de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, La Société agréée procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé au Lauréat.

À défaut de commentaires de la part du Lauréat dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, La Société agréée émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double au Lauréat. Si le double de la facture ne parvenait pas au Lauréat, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.



À compter de la réception de la facture définitive, le Lauréat dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée au Lauréat.

Article 4 – Responsabilité

Le Lauréat conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, le Lauréat ne peut arguer de la défaillance ou du retard de La Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

Le Lauréat reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer La Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, le Lauréat peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à La Société agréée. La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Lauréat.



Annexe 6 : RIB du Lauréat



Relevé d'Identité Bancaire

Coordonnées bancaires				BDF BESANCON			
RIB							
Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte	CM# RIB			
Automatisé	30001	00200	C2500000000	20			
IBAN							
ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
FR 21	3000	1002	00C2	5000	0000	020	BDFEFRPPCCT
SIRET	120 911 646 00051			CODE APE	761 A		
TEL	03-81-61-60-60			@mail	t025005@dgrip.finances.gouv.fr		
TVA INTRA	FROT 242 500 361						



Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00200 C2500000000 20
IBAN : FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020
BIC : BDFEFRPPCCT



Annexe 7 : Protocole de caractérisation

Modalités d'intervention

- **Objet :**

Les caractérisations consistent en la réalisation d'un contrôle dont l'objectif est d'analyser la qualité des balles de plastiques issus du tri des emballages ménagers produits par les Collectivités Territoriales en centres de tri.

Le présent protocole a pour objet l'estimation de la part pondérale des catégories définies pour le flux analysé, à partir d'un prélèvement effectué sur le stock de balles de plastiques souples et rigides disponible en centre de tri le jour de l'inspection. La liste des catégories pour chaque flux est donnée en annexe technique.

Chaque intervention sur un centre de tri comprend une appréciation qualitative du stock et l'analyse d'une balle prélevée sur ce stock.

Le prélèvement doit être caractérisé immédiatement.

Le centre de tri devra fournir des informations sur le stock inspecté et sur l'activité du centre de tri (collectivités clientes, tonnages réceptionnés, tonnages expédiés,) et mettre à disposition les moyens décrits ci-dessous.

- **Fréquence :**

La date de la caractérisation est fixée en accord avec La Société agréée. La Société agréée peut souhaiter venir participer à la caractérisation des flux produits.

- **Prélèvement de l'échantillon :**

Constitué par le stock des balles flux développement, issues du tri sur le périmètre expérimental, et présentes sur le centre de tri le jour de l'intervention. Le vrac n'est pas traité dans ce protocole.

Taille du prélèvement à caractériser :

- Pour le flux souple de films : **20kg minimum**
- Pour les flux rigides : **40kg minimum**

- **Matériel nécessaire :**

- Balance de portée minimum 150 kg, résolution 20g
- Equipements de Protection Individuels (EPI)
- Jusqu'à 33 contenants identifiés, résistants, de vidage facile, maniables (par exemple munis de poignées).
- Mètre ruban classe II
- Pince coupante, cutter, outils de délitage (pique, bêche...)
- Chariot élévateur et un cariste pendant 15 minutes (ou 3 fois 10 minutes si l'aire de travail est insuffisante)
- Aire de travail si possible conforme aux spécifications.

- **Divers :**

Des photographies de l'échantillon et des matières caractérisées devront être prises systématiquement à chaque étape du protocole. Ces photos devront être transmises avec la grille de caractérisation comportant les résultats de la caractérisation.

Prélèvement d'un échantillon

4. Sélection des balles :



Choisir au hasard dans les balles accessibles deux balles. Sur les balles sélectionnées, reporter les lettre P ou I (Paire ou Impaire) sur les doubles d'un même flux et tirer au sort la ou les balle(s) qui sera(ont) effectivement analysée(s). Reporter alors sur le rapport de caractérisation la date de production.

- Pesée des balles prélevées :

Utiliser les moyens de pesées du centre de tri.

- Aire de travail :

Elle doit être, propre, plane, à l'abri des intempéries, et d'une surface suffisante (environ 20 à 25 m² par balle délitée). Elle doit être, pour les opérateurs, suffisamment éclairée, sécurisée, à température normale de travail, et si possible aérée.

- Les contenants :

Ils doivent être correctement positionnés pour recevoir les éléments triés et identifiés dans un souci de repérage rapide.

Note : un repérage par bandes colorées en fonctions des catégories ou par apposition d'éléments génériques, facilite le tri.

Installer la balance sur une surface plane et vérifier son fonctionnement.

Tarer les contenants ou relever leur poids respectif à vide.

Caractérisation du prélèvement

Cette phase consiste à caractériser la masse cible tel que décrite en I.C.

La caractérisation s'effectue par tri manuel en plusieurs catégories selon le type de produit trié (Cf. Annexe technique).

5. Relevé dimensionnel

Les balles étant positionnées sur l'aire de travail, effectuer un relevé dimensionnel (L x l x h) pour chacune d'entre elles, à 5 cm près.

- Décerclage des balles :

Les balles sont décerclées à l'aide d'une pince coupante

Attention, cette étape doit être réalisée en prenant garde à la pression contenue de certaines balles d'emballages plastiques

- Délitage :

Attention, cette étape doit être réalisée en prenant garde à la présence de piquants / coupants / tranchants (PCT)

- Tri :

Chaque élément est affecté, en fonction de sa nature, dans le contenant correspondant à sa catégorie.

L'annexe technique décrit les catégories et sous-catégories

Note : pour des raisons liées au poids/volume des constituants dans les contenants, il peut s'avérer nécessaire d'interrompre le tri pour une pesée intermédiaire.



- **Pesée des fractions triées :**

A l'issue du tri, chaque contenant est pesé avec la balance de résolution 20 g.

Les résultats sont enregistrés par catégorie.

La somme des catégories pesées est effectuée pour obtenir la masse cible.

- **Résultat de la caractérisation.**

Calculer la part pondérale de chaque catégorie par rapport au poids total échantillonné. La Société agréée se tient à disposition des centres de tri pour transmettre un fichier Excel contenant les grilles de caractérisation pour simplifier l'analyse.

Rapport d'analyse

Le rapport détaillé doit contenir les éléments suivants :

- la référence à la version du présent protocole
- lieu d'intervention / adresse / code CDT
- date d'intervention
- nom des personnes ayant réalisées l'intervention
- état général des balles (avec photographies)
- étiquetage : faire apparaître les mentions reprises sur l'étiquette, la fréquence d'étiquetage et le nombre de balles étiquetées visibles
- nombre de balles prélevées
- poids des balles
- dimensions des balles
- poids des catégories et des sous-catégories
- poids total des catégories et des sous-catégories
- répartition pondérale de chaque catégorie ramenée au poids total caractérisé
- photos de chaque étape décrite dans le protocole. Une attention particulière doit être portée aux photos des matières triées dans les bacs et plus particulièrement aux refus

Annexe technique

- **Grille de caractérisation des flux rigides**

Cette grille doit être utilisée pour tous les flux de matériaux rigides à contrôler (PET, PEHD, Monoflux, Flux développement)



Catégorie	Matière	Poids	%
PET BF Coloré	PET BF Coloré		
PET Opaque	Coloré		
	Blanc		
PET barquettes clair	Mono		
	Multi		
PS	PS		
	XPS/PSE		
PEHD PP	Bouteilles		
	Barquettes		
PET BF clair	PET BF clair		
Refus	Emballages souples complexes		
	ACIER/ALU		
	ELA		
	Fibreux		
	Textiles		
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)		
Autres	PET BF Clair sleeveées		
	PEHD PP sleeveées		
	PVC/PLA		
	Fines		
	Emballages noirs		
	Barquettes complexes colorées		
Total			

• **Grille de caractérisation du flux souples**

Cette grille doit être utilisée pour tous les flux de matériaux souples à contrôler (Films PE, Films PE / PP)

Catégorie	Matière	Poids	%
Films et emballages souples plastiques	PE	Coloré/imprimé	
		Transparent	
	Films non métallisés	PP	
		Complexe	
Films Métallisés			
Refus	PVC Souple		
	Emballages souple biodégradables		
	Emballages rigides plastiques	Autres plastiques: PS, PET, PVC	
	Alu/Acier		
	Fibreux (papier, carton, ELA, PCC)		
	Textiles		
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", masques, ...)		
Autres	Emballages rigides plastiques	PEHD / PP (tolérance 3%)	
	Filets		
	Fines		
Total			



Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphé » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.



CONTRAT AAP 2023 Adaptation tri
Appel à projets adaptation des centres de tri aux nouve

Contrat n° 4000029996
S²LOW

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON



LES BONS GESTES DE TRI
 BIEN LES **VIDER**, INUTILE DE LES **LAVER**, DÉPOSER DANS LE BAC
 SÉPARÉS LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri de votre commune



Guide du tri





Citeo/Adelphe
2 bis avenue Taillebourg
75011 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47